

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2023**

A Anduze, le 31 janvier 2023

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur, membre du Conseil Municipal,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra **le lundi 06 février 2023 à 18h30**, Espace Pélico (ex Espace Marcel Pagnol).

Veuillez trouver ci-dessous l'ordre du jour proposé.

Veuillez agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Maire,
Geneviève BLANC**

Ordre du jour :

Désignation d'un(e) secrétaire de séance,

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du lundi 05 décembre 2022,

1. Déplacement exceptionnel du lieu de réunion du conseil municipal
2. Convention de reversement de subvention relative au Socle Numérique
3. Affiliation de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement au CDG du Gard
4. Zonage d'assainissement - Mise à jour
5. Points de défense extérieur contre l'incendie - Mise à jour du nombre d'hydrants
6. Attribution de chèques cadeaux aux agents
7. Indemnité de fonction des élus - Mise à jour
8. OPAH-RU - attribution de subvention
9. Approbation du Projet Culturel Scientifique, Educatif et Social (PCSES)
10. Tarification des salles - Mise à jour des tarifs
11. Création de poste

Compte-rendu des décisions prises par la Maire (en vertu de l'article L.2122-2 du CGCT)

Questions diverses

En ce lundi 06 février 2023, le conseil municipal est réuni à 18h30 sur convocation de Madame la Maire en date du 31 janvier 2023, affichée en date du 31 janvier 2023.

Madame la Maire préside le conseil municipal (article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame la Maire, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, André MEREL, Malek BEDIOUNE, Jacqueline BELLOT, Véronique MEJEAN, René HALTER, Jean-Pierre SAMAMA, Nelly MARION, Rémi SAYROU, Jocelyne PEYTEVIN, Murielle BOISSET, Philippe GAUSSENT (17)

Procurations : de Florence CAUSSINUS à Malek BEDIOUNE, Bonifacio IGLESIAS à Muriel BOISSET, Nadine COMBALAT à Jacqueline BELLOT, Sylvie LEGEMBRE à Geneviève BLANC (04)

Sont absents : Florence CAUSSINUS, Bonifacio IGLESIAS, Nadine COMBALAT, Sylvie LEGEMBRE, Valérie TABUSSE, Nicolas FLAMEN (06)

Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce lundi 05 décembre 2022, à 18h30. Monsieur Guilhem LEMARIE, est désigné secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 décembre 2022 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

Madame la Maire propose au Conseillers Municipaux de rajouter un point à l'ordre du jour concernant la cession des Jardins de la Filature.

Aucun Conseiller Municipal ne s'opposant à cette proposition, l'ordre du jour est modifié en conséquence :

1. Déplacement exceptionnel du lieu de réunion du conseil municipal
2. Convention de reversement de subvention relative au Socle Numérique
3. Affiliation de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement au CDG du Gard
4. Zonage d'assainissement - Mise à jour
5. Points de défense extérieur contre l'incendie - Mise à jour du nombre d'hydrants
6. Attribution de chèques cadeaux aux agents
7. Indemnité de fonction des élus - Mise à jour
8. OPAH-RU - attribution de subvention
9. Approbation du Projet Culturel Scientifique, Educatif et Social (PCSES)
10. Tarification des salles - Mise à jour des tarifs
11. Création de poste
12. Cession des Jardins de la Filature

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

Délibération n° 2023-01-01

Le : 06 FEVRIER 2023

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : DEPLACEMENT EXCEPTIONNEL DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-7,

Considérant que le lieu habituel de réunion du Conseil Municipal est la salle du conseil de la Mairie,

Considérant qu'il peut être exceptionnellement dérogé à la tenue du Conseil Municipal en Mairie à titre en cas de circonstances exceptionnelles,

Considérant qu'eu égard au contexte sanitaire lié au Covid-19, le lieu habituel de réunion du Conseil Municipal apparaît exiguë et ne permet pas de respecter les mesures de distanciation physique,

Considérant que la salle Rohan de l'espace Pélico ne contrevient pas au principe de neutralité et qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Présents : 17 Votants : 21 Vote : 21 POUR

- **De fixer** exceptionnellement le lieu de réunion du Conseil Municipal du lundi 06 février 2023 à la Salle Rohan du bâtiment communal Espace Pelico.

Délibération n° 2023-01-02

Le : 06 FEVRIER 2023

Rapporteur : Henri LACROIX

OBJET : CONVENTION DE REVERSEMENT DE SUBVENTION RELATIVE AU SOCLE NUMERIQUE

Monsieur Henri LACROIX indique aux membres de l'Assemblée qu'en 2021, dans le cadre du plan France relance (Etat DETR DESIL), l'Agglomération d'Alès répond à un « Appel à projet pour la dotation d'un socle numérique des écoles primaires ». La commune d'ANDUZE, après une concertation de la communauté éducative, fait valoir ses besoins en la matière.

Alès Agglomération dans un premier temps est déboutée de sa demande, dans un deuxième temps reçoit une réponse favorable.

En janvier 2022, la commune a récupéré la compétence Education et le problème se pose des moyens réglementairement défendables de faire passer un financement qu'a déjà reçu l'Agglomération vers le bénéficiaire : ANDUZE.

La solution est trouvée en Octobre 2022 : le Ministère demande à ce qu'Alès Agglomération signe une convention avec les communes, convention par laquelle elle s'engage à rétrocéder les subventions perçues aux communes signataires. C'est cette convention dont nous vous demandons d'autoriser la signature de Madame la Maire.

Pour information la dotation est constituée essentiellement d'une classe mobile (Chariot contenant 16 tablettes et 10 ordinateurs portables), d'un équipement de base pour 7 classes (13 ordinateurs portables 8 scanners / souris 7 Web cam), une imprimante A3, le tout pour 24 000€ et donc, financé à 70%.

Concrètement le matériel a été installé en Janvier 2023, en présence de la directrice de l'école André Clavel et de deux personnels de la médiathèque.

Ces personnels iront animer des ateliers avec les enseignants pour faciliter la prise en main du matériel tant par les enseignants que par les élèves. L'objectif final est bien le renouvellement des pratiques pédagogiques.

Madame la Maire abonde la présentation de Monsieur LACROIX en indiquant que pour la commune il s'agit d'un réel bénéfice, vraiment nécessaire pour l'équipement de l'école.

Monsieur Henri LACROIX complète en indiquant que la période de confinement a

vraiment modifié les comportements et qu'il est nécessaire de disposer des équipements adaptés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'Agglomération Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération n°C2021-06-27 du 1^{er} juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération (CA) Alès Agglomération portant approbation, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 :

- Des statuts de la CA,
- Du transfert des compétences en matière « d'action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestions d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique »,
- De la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaires » ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de Finance et l'article 246,

Considérant que la commune d'Anduze a récupéré la compétence « enseignement élémentaire et pré-élémentaire »,

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise œuvre du plan de relance intitulé France Relance et notamment le dispositif « le numérique au service de l'action des collectivités territoriales »,

Considérant la volonté de la commune d'Anduze de s'inscrire dans ce dispositif afin de faire bénéficier l'école primaire d'équipements numériques,

Considérant que l'inscription initiale au dispositif s'est faite dans un premier temps via l'EPCI Alès Agglomération et qu'après accord des services de l'Etat il a été décidé qu'Alès Agglomération centralise la gestion des subventions. Il convient donc à ce titre, qu'une convention soit signée en la commune d'Anduze et Alès Agglomération qui s'engage à rétrocéder les subventions perçues aux communes signataires,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Présents : 17 Votants : 21 Vote : 21 POUR

- **Autorise** Madame la Maire à signer la convention permettant la rétrocession des subventions perçues au titre du dispositif France Relance auprès d'Alès Agglomération et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Délibération n° 2023-01-03

Le : 06 FEVRIER 2023

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : AFFILIATION DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD

Madame la Maire fait part aux membres de l'Assemblée de la sollicitation du Centre de Gestion (CDG) du Gard (30) demandant un avis de la commune au sujet de l'affiliation volontaire de l'Agence Départementale de l'Habitat.

Conformément à la législation en vigueur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 30 est nécessaire préalablement à

l'acceptation de cette demande d'affiliation et doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la transmission de la demande d'affiliation.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Madame la Maire demande donc au conseil municipal de donner un avis favorable ou de s'opposer à l'affiliation au CDG 30 de ce nouvel établissement public.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2 ,7 et 30

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement en date du 4 janvier 2023 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion,

Vu l'information communiquée par le Président du Centre de Gestion à tous les employeurs locaux affiliés en date du 5 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Présents : 17 Votants : 21 Vote : 21 POUR

- **De donner** son accord à l'affiliation de cet établissement public départemental au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Délibération n° 2023-01-04

Le : 06 FEVRIER 2023

Rapporteur : Danielle GROSSELIN

OBJET : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT – MISE A JOUR

Au préalable Mme Danielle GROSSELIN indique aux membres de l'Assemblée que dans le cadre de la révision du PLU de la commune une mise à jour du zonage d'assainissement est nécessaire afin d'être cohérent, dans la délimitation des zones assainies et non assainies, avec le développement du territoire.

Le document présenté sera soumis à enquête publique en même temps que le PLU puis approuvé par délibération du conseil communautaire. Ce zonage d'assainissement est porté par Alès Agglomération qui en a la compétence. Par la suite Mme Danielle GROSSELIN commente le document sur les différents chapitres (démographie, habitat, etc). La cartographie présente dans le document permet d'identifier clairement les différentes zones. Mme Danielle GROSSELIN conclue en indiquant que ce document est réalisé par le bureau d'étude RCI mandaté par Alès Agglomération.

Mme Danielle GROSSELIN rappelle au Conseil Municipal les raisons pour lesquelles la commune s'est lancée dans la révision du zonage d'assainissement et à quelle étape de la procédure il se situe.

Elle explique les choix d'assainissement collectif et non collectif qui sont faits et précise quelles seront pour chacune des zones les règles d'assainissement applicables.

Elle présente le projet de zonage d'assainissement qui résulte de l'étude et qui détermine quelles seront les zones assainies collectivement et celles qui seront assainies de manière individuelle (non collectif).

Les élus ont pris en compte les aspects techniques, économiques et environnementaux pour définir le zonage d'assainissement suivant :

- Zones en assainissement collectif existant : le Village

- Zones en assainissement non collectif : le reste du territoire communal
 - Zones en assainissement collectif futur : Citez les secteurs
 - Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement : néant
- * Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement : néant

Mme Danielle GROSSELIN présente le dossier d'enquête publique qui lui a été remis par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie.

Mme Danielle GROSSELIN rappelle que le zonage d'assainissement retenu à l'issue de l'étude doit faire l'objet d'une enquête publique et sera alors opposable aux tiers (art. L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il appartient maintenant au Conseil Municipal de lancer la procédure d'enquête publique sur le zonage d'assainissement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la délibération n°2017-04-12 du 19 juin 2017 portant révision générale du PLU ;

Vu la délibération n°2019-04-16 du 30 septembre 2019 portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération n°2021-02-03 du 17 mars 2021 relative au bilan de la concertation dans le cadre de la révision du PLU suite aux ateliers participatifs ;

Vu la délibération n°2022-04-02 du 25 avril 2022 portant nouveau débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) suite à la mise à jour des données et des évolutions législatives ;

Vu les articles L.2224-10 et article R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de révision du zonage d'assainissement,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Présents : 17 Votants : 21 Vote : 21 POUR

- **Décide** d'arrêter le projet de zonage d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente,
- **Décide** d'approuver le dossier définitif du dossier d'enquête publique établi par Rhône Cévennes Ingénierie
- **Autorise** le Maire à prendre un arrêté afin de soumettre à enquête publique le projet de zonage d'assainissement.
- **Saisit** le Tribunal Administratif pour la désignation du Commissaire Enquêteur.

Délibération n° 2023-01-05

Le : 06 FEVRIER 2023

Rapporteur : Jacques FAISSE

OBJET : POINTS DE DEFENSE EXTERIEUR CONTRE L'INCENDIE – MISE A JOUR DU NOMBRE D'HYDRANTS

Monsieur Jacques FAISSE – 1^{er} Adjoint commence par rappeler que la commune gère, sur son territoire, le service public de la Défenses Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ce service public est financé par le budget général de la commune. Dans la cadre de cette compétence, en application des dispositions des articles L2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la

commune assure l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ainsi que l'aménagement et la gestion des points d'eau rendus nécessaires. Il apparaît que l'approvisionnement des points d'eau de type poteau d'incendie est assurée par le service public d'alimentation en eau potable (AEP). Depuis le 1^{er} janvier 2021, Alès Agglomération est compétent en matière d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune. En sa qualité d'usager du service public de l'AEP d'Alès Agglomération, la commune est tenue de supporter financièrement le coût de l'eau transportée et consommée sur son territoire. Pour ce faire, la commune d'Anduze et Alès Agglomération, ont conclu une convention définissant les conditions de règlement, d'une indemnité financière annuelle correspondant au montant estimé de l'eau consommée sur les points d'eau alimentés par le service public de l'AEP.

Monsieur Jacques FAISSE poursuit fait part aux membres de l'Assemblée de la nécessité de procéder à la mise à jour du nombre d'hydrants présent sur la commune. En effet un poteau présent au chemin de l'Arbousset a été compté sur la commune de Boisset-Gaujac alors qu'il se trouve sur le territoire de la commune d'Anduze. Il convient par la présente délibération de régulariser cette situation.

Monsieur Jacques FAISSE précise que cette régularisation intervient dans le cadre de la convention de Défense Extérieur Contre l'Incendie (DECI) entre la commune d'Anduze et la Régie des Eaux de l'Agglomération Alèsienne (REAAL).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2225-1,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération n°C2021-08-19 en date du 14 octobre 2021 fixant la participation forfaitaire à 90 €/an/poteau ou bouche incendie,

Vu la délibération n°2021-07-06 du 14 décembre 2021 portant sur la convention financière d'alimentation des points de Défense Extérieur Contre l'Incendie,

Considérant la nécessité de régulariser le nombre d'hydrants sur la commune d'Anduze,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Présents : 17 Votants : 21 Vote : 21 POUR

- **De valider** la présence de 87 bouches et poteaux incendie.

Délibération n° 2023-01-06

Le : 06 FEVRIER 2023

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : ATTRIBUTION DE BONS CADEAUX AUX AGENTS

En préambule Madame la Maire indique que la tradition veut qu'un cadeau soit attribué aux agents mais que contrairement aux années précédentes la DGFIP invite la commune à délibérer.

Madame la Maire fait part aux membres de l'Assemblée de la nécessité de délibérer sur l'attribution des chèques cadeaux aux agents de la commune. La présente délibération a pour objet de définir les modalités d'attribution.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant la demande du Service de Gestion Comptable d'Alès en date de janvier 2023,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Présents : 17 Votants : 21 Vote : 21 POUR

- **Article 1** La commune d'Anduze attribue des chèques cadeaux aux agents suivants : Titulaires,
 - Stagiaires,
 - Contractuels (CDI),
 - Contractuels (CDD),
 - Contrats aidés,
- **Article 2** Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : Chèque cadeaux de 60 € par agent ainsi qu'aux enfants du personnel (jusqu'à 16 ans) de 40 €.
- **Article 3** Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël.
- **Article 4** Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 011, article 6232
- **Article 5** Ce dispositif reste valable chaque année sauf délibération abrogatoire.

A l'occasion des échanges Monsieur Philippe GAUSSENT demande le montant des bons cadeaux des années précédentes (sous l'ancienne mandature) ?

Madame Véronique MEJEAN répond qu'il y avait un bon cadeau de 30€.

Madame Jocelyne PEYTEVIN complète en indiquant qu'il y avait aussi un panier-garni.

Par la suite, Madame Jocelyne PEYTEVIN soulève une question au sujet du coli de Noël des Aînés et notamment le cas des couples qui ne voyaient pas une grande différence avec les colis des personnes seules.

Madame Véronique MEJEAN indique en prendre bonne note pour l'année prochaine tout en précisant que cette année la Mairie avait organisé des goûters dans les deux maisons de retraite de la commune.

Délibération n° 2023-01-07

Le : 06 FEVRIER 2023

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS – MISE A JOUR

Madame la Maire fait part aux membres de l'Assemblée de la nécessité de mettre à jour les informations nominatives.

Par ailleurs, Madame la Maire précise aux membres de l'Assemblée la nécessité de délibérer à nouveau car suite à une erreur matériel le tableau final était manquant.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'article R.2123-23 du CGCT fixant les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonction à mesdames et messieurs les adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant la nécessité de mise à jour des informations nominatives,

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints (et des conseillers municipaux) comme suit :

Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité maximale en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Mme Geneviève BLANC	51,6 %	42,0 %

Adjoints :

Nom du bénéficiaire	Indemnité maximale en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
M. Jacques FAISSE	19,8 %	15,9 %
Mme Sandrine LABEURTHRE	19,8 %	15,9 %
M. Guilhem LEMARIE	19,8 %	15,9 %
Mme Danielle GROSSELIN	19,8 %	15,9 %
M. Henri LACROIX	19,8 %	15,9 %
Mme Sylvie LEGEMBRE	19,8 %	15,9 %

Conseillers Municipaux :

Nom du bénéficiaire	Indemnité maximale en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
M. André MEREL	6 %	3 %
Mme Valérie TABUSSE	6 %	3 %
M. Malek BEDIOUNE	6 %	3 %
Mme Florence CAUSSINUS	6 %	3 %
Mme Nelly MARION	6 %	3 %
Mme Jacqueline BELLOT	6 %	3 %
M. Jean-Pierre SAMAMA	6 %	3 %
Mme Véronique MEJEAN	6 %	3 %
M. René HALTER	6 %	3 %
Mme Nadine COMBALAT	6 %	3 %
M. Rémi SAYROU	6 %	3 %
M. Bonnifacio IGLESIAS	6 %	0 %

Mme Jocelyne PEYTEVIN	6 %	0 %
M. Nicolas FLAMEN	6 %	0 %
Mme Murielle BOISSET	6 %	0 %
M. Philippe GAUSSENT	6 %	0 %

Ces indemnités seront versées mensuellement, et est ci-joint le tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Présents : 17 Votants : 21 Vote : 21 POUR

- **Abroge** la délibération n°2022-09-009 du 05 décembre 2022,
- **Approuve** le taux d'indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées

NOM - Prénom	Fonction	Indemn.de Base	Major.Chef Lieu Canton (15%)	Indemn.Brute TOTALE
Mme Geneviève BLANC	Maire	1690.7 €	253.6	1 944,3 €
M. Jacques FAISSE	1er adjoint	640.1 €	96.01 €	736,1 €
Mme Sandrine LABEURTHRE	2ème adjoint	640.1 €	96.01 €	736,1 €
M. Guilhem LEMARIE	3ème adjoint	640.1 €	96.01 €	736,1 €
Mme Danielle GROSSELIN	4ème adjoint	640.1 €	96.01 €	736,1 €
M. Henri LACROIX	5ème adjoint	640.1 €	96.01 €	736,1 €
Mme Sylvie LEGEMBRE	6ème adjoint	640.1 €	96.01 €	736,1 €
M. André MEREL	Conseiller Municipal	120.8 €	18.1 €	138,9 €
Mme Valérie TABUSSE	Conseiller Municipal	120.8 €	18.1 €	138,9 €
M. Male BEDIOUNE	Conseiller Municipal	120.8 €	18.1 €	138,9 €
Mme Florence CAUSSINUS	Conseiller Municipal	120.8 €	18.1 €	138,9 €
Mme Nelly MARION	Conseiller Municipal	120.8 €	18.1 €	138,9 €
Mme Jacqueline BELLOT	Conseiller Municipal	120.8 €	18.1 €	138,9 €
M. Jean-Pierre SAMAMA	Conseiller Municipal	120.8 €	18.1 €	138,9 €
Mme Véronique MEJEAN	Conseiller Municipal	120.8 €	18.1 €	138,9 €
M. René HALTER	Conseiller Municipal	120.8 €	18.1 €	138,9 €
Mme Nadine COMBALAT	Conseiller Municipal	120.8 €	18.1 €	138,9 €
M. Rémi SAYROU	Conseiller Municipal	120.8 €	18.1 €	138,9 €
M. Bonifacio IGLESIAS	Conseiller Municipal	0,0 €	0,0 €	0,0 €
Mme Jocelyne PEYTEVIN	Conseiller Municipal	0,0 €	0,0 €	0,0 €
M. Nicolas FLAMEN	Conseiller Municipal	0,0 €	0,0 €	0,0 €
Mme Murielle BOISSET	Conseiller Municipal	0,0 €	0,0 €	0,0 €
M. Philippe GAUSSENT	Conseiller Municipal	0,0 €	0,0 €	0,0 €
TOTAUX :		6 860.1 €		
ENVELOPPE		6 860.1€		

Délibération n° 2023-01-08

Le : 06 FEVRIER 2023

Rapporteur : Danielle GROSSELIN

OBJET : OPAH-RU – ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Madame Danielle GROSSELIN fait part aux membres de l'Assemblée de la nécessité d'attribuer une subvention dans le cadre de l'OPAH-RU. Il s'agit de deux (2) subventions, d'un montant de 6949 € pour la première et de 1 246 € pour la seconde.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction ;

Vu le périmètre de l'opération ;

Vu la délibération B2019-09-23 du bureau de communauté d'Alès Agglomération du 12 décembre 2019 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Commune d'Anduze ;

Vu la délibération n°2021-01-07 du 5 février 2021 de la commune d'Anduze relative à la convention OPAH-RU avec Alès Agglomération au titre de co-financier et actant de la répartition de la part des collectivités : à 75 % pour la Communauté Alès Agglomération et 25 % pour la Ville d'Anduze ;

Vu la délibération C2021-04-21 du conseil de communauté d'Alès Agglomération du 15 avril 2021 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Modalité d'octroi des subventions Alès Agglomération ;

Vu la délibération n°2022-04-04 du 25 avril 2022 portant modulation des aides de la commune ;

Considérant que l'OPAH-RU vise à conduire un projet urbain, social et économique qui permette de renforcer l'attractivité du centre-ville, d'offrir des conditions de bonne habitabilité aux populations résidentes et aux nouvelles populations et de diversifier l'offre immobilière ;

Considérant que l'OPAH-RU permet de mettre en œuvre une ingénierie spécifique portée par la Communauté Alès Agglomération, subventionnée par l'ANAH, visant à accompagner les particuliers dans leur projets d'amélioration de l'habitat via le montage de leurs dossiers de subvention et à traiter les situations d'habitat indigne et très dégradé ;

Considérant que la commune d'Anduze sera sollicitée pour participation financière aux dossiers de demande de financement des particuliers qui souhaitent réhabiliter leur patrimoine ;

Considérant que les collectivités locales participent au subventionnement des travaux des particuliers afin de dynamiser les actions incitatives menées sur le périmètre d'OPAH RU ;

Considérant que l'Agglomération met en place sur la commune d'Anduze, une OPAH-RU dont les caractéristiques sont définies dans la convention d'OPAH-RU ;

Considérant que l'étude pré opérationnelle d'OPAH RU réalisée sur le centre ancien de la commune d'Anduze a fait ressortir le besoin de participation des collectivités, Communauté Alès Agglomération et ville d'Anduze, aux travaux de réhabilitation des particuliers en complément des financements de l'ANAH afin de résorber le bâti dégradé ou insalubre ;

Considérant qu'il convient d'attribuer au pétitionnaire la subvention conformément au règlement.

A l'occasion des échanges, Monsieur André MEREL demande si les propriétaires bénéficiaires ont des engagements à l'issue de la rénovation de leur bien ?

Madame Danielle GROSSELIN répond par l'affirmative, le loyer étant plafonné pour une durée de 6 ans.

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Présents : 17 Votants : 21 Vote : 21 POUR

- Attribuer les subventions suivantes :

Nom prénom	Adresse	Adresse du projet	Type/montant
M. Mathieu DESIMEUR	Mas de Beauregard 30172 Monoblet	55 Rue Fusterie 30140 Anduze	Réhabilitation de 3 logements 3 949 € Sortie de vacance 3 000 Total 6 949 €
M. et Mme Thomas PUIS	76 impasse des Gênets 30140 Boisset-Et- Gaujac	2 Rue Sainte Marie 30140 Anduze	Réhabilitation de logement 1 246 € Total 1 246 €

Délibération n° 2023-01-09

Le : 06 FEVRIER 2023

Rapporteur : Geneviève BLANC

**OBJET : APPROBATION DU PROJET CULTUREL SCIENTIFIQUE, EDUCATIF
ET SOCIAL (PCSES)**

Madame la Maire fait part aux membres de l'Assemblée que la collectivité est porteuse d'un projet d'envergure, visionnaire et structurant pour la ville, le projet de création de médiathèque tiers-lieu, en plein cœur du Quartier Politique de la Ville.

Le projet de déménagement de la médiathèque Lucie Mazauric dans l'Espace Bellot, rue de Grefeuille, à Anduze, donne la possibilité de penser un établissement aux normes, et en capacité de répondre aux besoins et défis de la décennie à venir.

Le projet d'établissement s'appuie sur un diagnostic de territoire, ainsi qu'un diagnostic d'établissement. Ces diagnostics font émerger le besoin de la population d'avoir accès aux nouvelles technologies, d'avoir également accès à un lieu de culture, de gratuité, où créer du lien social, où se former, se remettre à niveau, progresser.

La fracture numérique de premier et de second degré (d'accès et d'usage) dont souffre la population du territoire, ainsi que la tradition d'accueil et le caractère profondément inclusif des lieux de culture, amène à définir la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme comme étant les axes majeurs du projet d'établissement.

Une politique de collections et d'actions culturelle cohérente sera déployée, afin d'inscrire l'établissement dans cet objectif.

La médiathèque actuelle, d'une dimension de 334m², déménagera ses collections dans de nouveaux locaux, dont la surface dévolue exclusivement à la médiathèque sera de 419,5m², ce qui représentera un gain de 85.5m² par rapport à la médiathèque actuelle.

La réalisation sera assurée par l'agence d'architecte A.C.O.

La médiathèque communale d'Anduze, à régie directe, compte sur la commune 3500 habitants, sur un bassin de vie de 8600 habitants.

Elle a, dans son centre, un cœur de ville qui présente la particularité d'être à la fois en zone patrimoine, et en Quartier Prioritaire de la Ville.

Afin d'offrir aux habitants le tiers-lieu pour public séjournant dont ils ont besoin, la municipalité actuelle, propriétaire de la Maison Bellot, souhaite la rénover.

La commune a déjà sollicité l'aide du Fond Friche, qui a répondu favorablement à la demande, à hauteur de 20% du montant total estimé.

Le plan de financement estimatif est joint en annexe, afin de permettre d'appréhender le budget total d'investissement dévolu au projet.

La commune sollicite donc le concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la rénovation de ce bâtiment en cœur de ville, à l'état de friche, à hauteur de 30%.

La commune sollicite également le concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'aide au mobilier, à l'informatique, aux collections, à hauteur de 30 % du coût éligible.

Le coût prévisionnel hors taxe s'élève à 2 252 550 euros, pour la totalité du bâtiment.

Ces dépenses d'investissement devraient permettre de donner droit à 80% du montant total en subventions de divers investisseurs (département, région, état, Europe). Le montant restant à charge pour notre collectivité sera de 20% du total du plan de financement estimatif, créant ainsi pour la commune une opportunité d'investissement structurant à moindre coût.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2022-09-02 en date du 30 novembre 2022 portant présentation du projet de la Maison Bellot,

Considérant le bâtiment vacant du 8 rue Grefeuille dit Maison Bellot situé dans le périmètre de l'OPAH-RU et QPV,

Considérant que le projet dont la programmation est à la fois culturelle et citoyenne sera de nature à participer à la dynamisation du centre-bourg. Il vise également à augmenter la qualité de service et le cadre de vie des anduzien(ne)s et de rayonner au-delà du bassin de vie et ses habitant(e)s tout au long de l'année ;

Considérant la volonté de la commune d'Anduze d'engager le projet.

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Présents : 17 Votants : 21 Vote : 21 POUR

- **Approuve** le plan de financement estimatif joint à la présente délibération.
- **Autorise** Mme la Maire ou l'élue déléguée à adopter le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la commune d'Anduze.

Lors des échanges Madame la Maire fait part aux membres de l'Assemblée que la commune est porteuse d'un projet structurant qui concerne autant les anduziens que les gens de passage. Madame la Maire demande à Madame Chloé VELAY en charge du projet au sein de la médiathèque d'apporter son expertise. A cette occasion, Mme VELAY indique aux élus que ce projet est rédigé par l'autorité de tutelle (la Mairie) dont le contenu est normé. Sur la base d'un diagnostic de territoire, des axes émergent, à savoir la question de l'illettrisme et de l'illélectronisme. L'ambition de la médiathèque, outre le prêt d'ouvrage, est d'accompagner les différents publics. Mme VELAY souligne la mise en œuvre d'ateliers numériques qui rencontrent un grand succès. En effet, actuellement en France, beaucoup d'utilisateurs ne savent pas servir d'un outil informatique. Mme VELAY illustre également l'action qui consiste à mettre à disposition des caisses de

livre à la crèche comme vecteur de lutte contre l'illettrisme. Pour conclure son intervention Mme VELAY met en exergues des chiffres de lutte contre l'illettrisme : en France, 7% de la population âgées de 18 à 65 ans en souffre, soit 2 500 000 personnes environ. En 2018, par exemple, 11,5% des jeunes participants à la journée de défense et citoyenneté rencontrent des difficultés dans le domaine de la lecture. La moitié d'entre eux peut être considérée en situation d'illettrisme.

Monsieur Philippe GAUSSENT demande si les personnels de la médiathèque ont les outils nécessaire (formation) pour répondre à cette demande ?

Madame VELAY indique que des formations existent, notamment avec l'association REGARD auxquels participent les personnels de la médiathèque. Elle complète en disant que l'idée n'est pas de créer des doublons sur les actions mises en œuvre bien au contraire mais de créer des complémentarités.

Par ailleurs, Madame la Maire fait part d'une coquille sur le projet de délibération qui va être corrigé. Le terme « FEDER » est à remplacer par le Fond Friche. Monsieur André MEREL demande à ce que sur le plan de financement estimatif la ligne emprunt soit remplacée par « fonds propres ».

Enfin Madame la Maire en conclue en précisant que la prochaine réunion de concertation avec la population aura lieu le 01/03 à 18h en salle Jury.

DEPENSES (€ HT)			RESSOURCES		
Poste de dépense	Montant	Part des dépenses affectés à la médiathèque	Financier	Montant	% financeur
BATIMENT					
Immobilier: Acquisition	0,00 €	0,00 €	FEDER / FSE +	802 000,00 €	40,00%
Immobilier : Travaux de réhabilitation	1 575 000,00 €	981 855,00 €	DRAC (prorata au m² 62,34%)	341 311,50 €	17,02% du coût global
Immobilier : Études et honoraires de maîtrise d'œuvre	250 000,00 €	155 850,00 €			30% du coût éligible
Travaux d'aménagement extérieur	50 000,00 €	0,00 €	Ales Agglo (fonds de concours)	45 000,00 €	2,24%
			Région - Fonds Friche Occitanie	408 344,25 €	20,37%
Immobilier: Démolition	130 000,00 €	0,00 €	Fonds propres	408 344,25 €	20,37%
				0,00 €	0,00%
Sous-total des dépenses bâtiment	2 005 000,00 €	1 137 705,00 €	Sous-total des recettes bâtiment	2 005 000,00 €	100%
MOBILIER					
Équipement mobilier et matériel	138 600,00 €	86 400,00 €	FEDER / FSE +	55 440,00 €	40 %
			Région - Fonds Friche Occitanie	28 620,00 €	20,65%
			DRAC	25 920,00 €	18,7% du coût global 30% du coût éligible
			Fonds propres	28 620,00 €	20,65%
Sous-total des dépenses mobilier	138 600,00 €	86 400,00 €	Sous-total des recettes mobilier	138 600,00 €	100%
Informatisation / Mise en accessibilité numérique / Équipement numérique					
Informatisation / Mise en accessibilité numérique / Équipement numérique	103 950,00 €	64 802,43 €	FEDER / FSE +	41 580,00 €	40%
			DRAC	19 440,00 €	18,7% du coût global 30% du coût éligible
			Région - Fonds Friche Occitanie	21 465,00 €	20,65%
			Fonds propres	21 465,00 €	20,65%
Sous-total des dépenses Informatisation / Mise en accessibilité numérique / Équipement numérique	103 950,0 €	64 802,43 €	Sous-total des recettes Informatisation / Mise en accessibilité numérique / Équipement numérique	103 950,00 €	100%
COLLECTIONS					
Acquisition de collections	5 000,00 €	5 000,00 €	DRAC	1 500,00 €	30% du coût éligible
			Commune	3 500,00 €	70 %
Sous-total des dépenses collections	5 000,00 €	5 000,00 €	Sous-total des recettes collections	5 000,00 €	100%
Total des dépenses	2 252 550,00 €	1 293 907,43 €	TOTAL	2 252 550,00 €	100 %

Délibération n° 2023-01-10

Le : 06 FEVRIER 2023

Rapporteur : Henri LACROIX

OBJET : TARIFICATION DES SALLES – MISE A JOUR DES TARIFS

Monsieur Henri LACROIX indique aux membres de l'Assemblée la nécessité d'actualiser la tarification des salles communales suite à la tenue de commissions de travail. Monsieur Henri LACROIX précise qu'il y a comme principe d'adapter la tarification à l'événement et au public concerné.

Il est fait lecture des propositions de tarifs dont le tableau récapitulatif est joint.

Monsieur Henri LACROIX, à l'occasion de sa présentation, indique aux membres de l'Assemblée que les tarifs de location des salles communales ont peu évolués dans la période 2007 à 2022. Après la période COVID où le soutien aux acteurs économiques dans la difficulté rendait difficile une réactualisation, l'explosion des coûts de l'énergie la rend aujourd'hui absolument nécessaire.

Les tarifs actuels sont sensiblement en dessous du niveau du marché, cela a des conséquences néfastes :

- Un décalage grandissant entre les recettes générées et les coûts supportés,*
- Des réservations opportunistes venant de communes voisines simplement parce que c'est moins cher,*
- Une déresponsabilisation de certains bénéficiaires,*
- Et sur le long terme un risque de sous entretien au regard de la faiblesse des recettes générées.*

Par ailleurs, elle contrevient au principe général de valorisation du domaine public.

La réactualisation paraît donc aujourd'hui indispensable, elle se traduira par une augmentation significative des tarifs demandés.

Nous avons toutefois conservé les principes qui caractérisaient les tarifications antérieures à savoir :

- La gratuité pour des acteurs clairement identifiés (établissements scolaires, associations caritatives et institutions investies de missions de service public).*
- L'adaptation de la tarification à la nature du demandeur, à sa domiciliation, à la salle demandée, et à la durée la la location.*

Nous avons aussi décidé d'impliquer davantage la participation des certaines actions aux coûts de fonctionnement de ces espaces.

Cette proposition a fait l'objet d'une concertation préalable, et de discussions précises et argumentées. Elle fera l'objet, après décision de l'assemblée délibérante de réunions d'information auprès des associations pour une entrée en vigueur à la rentrée de septembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-02-04 en date du 16 mars 2022 relative à la fixation des tarifs des salles communales,

Considérant la nécessité pour la commune d'Anduze de mettre à jour la tarification des salles communales.

A VOTER par délibération en Conseil Municipal du FÉVRIER 2023 PROJET en réunion le 11/01/23 > Conseil Février > Application Sept 2023		Tarifs de location des salles communales																							
		CASERNES		PELICO					Salle de Danse	MILLE CUB Actuellement fermé		Réfectoire des jardins	Salle du Musée Musique		Gymnase										
R.d.C Salle voûte		Salle des Casernes		R.d.C Salle Rohan		Etag. Salles Jeur & Viguer		Etag. Salle Fontanne ex Naïs		Etag. Salle Fabre Ex Angèle		Prop.		Anc.		Proposé 1/2 Jour		1/2 J.		J.		Cours hebdomadaire /an			
Association Locale, Humanitaire, siège ou appellation	Action Lucrative Auto financement / journée	40 €	40 €	100 €	30 €	20 €	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	
Association Locale, Humanitaire, siège ou appellation	Assemblée délibérante Humanitaire Scolaire	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	
Association Locale, Humanitaire, siège ou appellation	Cours hebdomadaire /an	XXXX	100 €	100 €	50 €	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	100 €	
Association Locale, Humanitaire, siège ou appellation	Festif	100 €	120 €	200 €	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	
Association Locale, Humanitaire, siège ou appellation	Loto			100 €	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	
Association Locale, Humanitaire, siège ou appellation	Bal ou soirée dansante	150 €	150 €	300 €	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	
Association Locale, Humanitaire, siège ou appellation	Journée Festive 24 h	150 €	200 €	400 €	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	
Association Locale, Humanitaire, siège ou appellation	1/2 Journée	75 €	100 €	200 €	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	
Particulier Local	Manif. Culturelle à but lucratif *	100 €	120 €	500 €	60 €	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	
Particulier Local	Manif. à but non lucratif (repas, apéritif, etc)	600 €	600 €	600 €	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	
Particulier Local	Ventes diverses (meubles, tapis, vêtements, etc.)	600 €	500 €	600 €	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	
Extérieur Commune																									
Service Public (Ecole Pompiers Collectivité Locale, INSTITUTIONS)		Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Réunion organismes privés : → La Journée → La 1/2 Journée		100 €	100 €	150 €	60 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €
		60 €	60 €	80 €	40 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Présents : 17 Votants : 21 Vote : 21 POUR

- **Abroger** la délibération n°2022-02-04 en date du 16 mars 2022 relative à la fixation des tarifs des salles communales
- **Approuver** les tarifs ainsi présentés, conformément au tableau ci-joint, à appliquer lors des locations des salles communales.
- **Fixer** à compter du 1^{er} septembre 2023 les tarifs ainsi présentés.

- **Autoriser** Madame la Maire à signer tous documents afférents à ces locations, et à intervenir

Délibération n° 2023-01-11
Le : 06 FEVRIER 2023
Rapporteur : André MEREL
OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur André MEREL informe que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé aux conseillers municipaux de créer un emploi permanent en catégorie C, au grade d'adjoint administratif territorial, à temps complet à compter du 10/02/2023.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2022-05-11 en date du 02/06/2022,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Présents : 17 Votants : 21 Vote : 21 POUR

- **De** créer un emploi permanent à temps complet en catégorie C, au grade d'adjoint administratif territorial à compter du 10/02/2023.
- **De modifier**, en conséquence, le tableau des effectifs.
- **D'autoriser** Madame la Maire à recruter un agent par voie statutaire et à signer les actes afférents.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget.

Délibération n° 2023-01-12
Le : 06 FEVRIER 2023
Rapporteur : André MEREL
OBJET : CESSIION DES JARDINS DE LA FILATURE

Monsieur André MEREL fait part aux membres de l'Assemblée de la réception d'une offre d'achat, en date du 1^{er} février 2023, concernant les Jardins de la Filature situé au 19 Rue du Luxembourg qu'il convient d'examiner.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2121-29 et L2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu, l'avis des domaines, dossier n°2022-30010-63475, en date du 29 septembre 2022,

Considérant la volonté de la commune d'Anduze de vendre il est proposé : l'acquisition des locaux des «Jardins de la Filature» par la SAS BERCIMMO, représentée par M. BARRERO Jean-Patrick.

Sur la base de l'estimation des domaines, la Commune propose à la SAS BARCIMMO d'acquérir les parcelles cadastrés AE 193,429 et 430 comprenant un

ensemble immobilier sur trois niveaux, entouré d'un parc arboré pour la somme de 1 900 000€ net vendeur.

Pour rappel, la plus value réalisée dans le cadre de cette opération, conformément à l'acte de vente initial (entre la commune et l'UGECAM) sera à répartir entre l'UGECAM et la commune d'Anduze.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Présents : 17 Votants : 21 Vote : 21 POUR

- **Prend acte** de l'évaluation des domaines.
- **Accepte** la cession en suivant l'avis des domaines selon la marge de négociation proposée qui est de plus ou moins 10% du prix estimé.
- **Précise** que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.
- **Précise** que les frais d'agence sont à la charge du vendeur pour un montant de 76 000€.
- **Autorise** Madame la Maire à désigner un Notaire chargé d'établir la mise en copropriété et les actes de ventes.
- **Autorise** Madame la Maire à signer tous documents afférents à cette opération, et à intervenir.

A l'issue de l'exposé de Monsieur André MEREL, Madame Jocelyne PEYTEVIN demande si on sait ce que veut faire BARCIMMO ? Il est répondu qu'ils souhaitent très probablement faire des logements dans le respect des règles du PPRi. Madame la Maire indique qu'il s'agit d'une opportunité pour la commune car comme l'avait démontré l'audit du patrimoine, certains biens communaux supposent des investissements très importants que les finances locales vont avoir du mal à supporter. Monsieur Philippe GAUSSENT demande si la commune dispose d'information complémentaire sur le profil de l'acquéreur, sur sa réputation ? Il est répondu qu'il s'agit d'un acquéreur basé à Nîmes.

VILLE D'ANDUZE
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE
MAIRE
(En vertu de l'article L2122-2 du CGCT)

Conseil Municipal du 06 février 2023

La Maire de la Ville d'Anduze,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020-03-14 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

A DECIDE

07/12/2022	Déclaration d'intention d'aliéner vente ASILE DU BON SECOURS/SAUVAYRE	Décision n°2022/113
07/12/2022	Déclaration d'intention d'aliéner vente TOMAD HUWART/SCI LA BANDIDE	Décision n°2022/114

07/12/2022	Déclaration d'intention d'aliéner vente SCI LA BANDIDE	Décision n°2022/115
12/12/2022	Déclaration d'intention d'aliéner vente MATHE/ADELE-MINI	Décision n°2022/116
12/12/2022	Déclaration d'intention d'aliéner vente ESQUEROL IMMOBILIER 3/HABLOT-SIEGLER	Décision n°2022/117
15/12/2022	Déclaration d'intention d'aliéner vente LANGUEDOC SERVICE IMMO/ERGOSANTE	Décision n°2022/118
15/12/2022	Déclaration d'intention d'aliéner vente ERGOSANTE/JKALM	Décision n°2022/119
29/12/2022	Avenant de mise à disposition de locaux entre la commune et AEMC	Décision n°2022/120
29/12/2022	Avenant de mise à disposition de locaux entre la commune et AGROOF SCOP	Décision n°2022/121
29/12/2022	Avenant de mise à disposition de locaux entre la commune et ANCA	Décision n°2022/122
29/12/2022	Avenant de mise à disposition de locaux entre la commune et LACLEDE	Décision n°2022/123
29/12/2022	Avenant de mise à disposition de locaux entre la commune et SDIS 30	Décision n°2022/124
29/12/2022	Avenant de mise à disposition de locaux entre la commune et Docteur NICOLE	Décision n°2022/125
29/12/2022	Avenant de mise à disposition de locaux entre la commune et CIRK VOST	Décision n°2022/126
29/12/2022	Avenant de mise à disposition de locaux entre la commune et CLAPTONCLAP	Décision n°2022/127
29/12/2022	Avenant de mise à disposition de locaux entre la commune et ADMR Anduzenque	Décision n°2022/128
29/12/2022	Avenant de mise à disposition de locaux entre la commune et MALLUS Françoise	Décision n°2022/129
29/12/2022	Avenant de mise à disposition de locaux entre la commune et Langage des Papillons	Décision n°2022/130

02/01/2023	Décision d'ester en justice	Décision n°2023/01
03/01/2023	Déclaration de non intention d'aliéner – vente P. GALLOIS / Fr. GAYRAUD	Décision n°2023/02
02/01/2023	Décision d'ester en justice	Décision n°2023/03
11/01/2023	Convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux - La Clede	Décision n°2023/04
11/01/2023	Déclaration de non intention d'aliéner – ventre G. CREISSENT / D. GRILLAT	Décision n°2023/05
11/01/2023	Déclaration de non intention d'aliéner – vente G-R NIEL / I. NIEL (veuve ANDRIEU)	Décision n°2023/06
11/01/20223	Déclaration de non intention d'aliéner – vente S. GINE / J.C. BELMONTE	Décision n°2023/07
11/01/2023	Déclaration de non intention d'aliéner – vente F. ZAMPONI / S.	Décision n°2023/08

	DEJOUX	
11/01/2023	Déclaration de non intention d'aliéner – vente C. BALAYE / SCI La Pinède 2	Décision n°2023/09
16/01/2023	Déclaration de non intention d'aliéner – vente SCI GUBEN / J. HADIDA	Décision n°2023/10
16/01/2023	Déclaration de non intention d'aliéner – vente N. BELLSHAM-REVELL / V. ROUX	Décision n°2023/11
24/01/2023	Déclaration de non intention d'aliéner – vente Famille WALLON et LEBRET / F. KHAMARI	Décision n°2023/12
25/01/2023	Déclaration de non intention d'aliéner – vente Consorts LAPOUZE D. et A / L. LAPOUZE	Décision n°2023/13
25/01/2023	Déclaration de non intention d'aliéner – vente Th. PARRIAUX et A. PARRIAUX (DEL GADO) / J. S. N. CORGNE	Décision n°2023/14
25/01/2023	Déclaration de non intention d'aliéner – vente M. VIDAL / I. GALINIE	Décision n°2023/15
25/01/2023	Déclaration de non intention d'aliéner – vente P. LAVENU et V. VEYRAC / K. BOURGUIGNON	Décision n°2023/16
25/01/2023	Déclaration de non intention d'aliéner – vente Famille MEISSONNIER et M. VERDIER / A. PIGAZO et R. GOUDET	Décision n°2023/17
25/01/2023	Déclaration de non intention d'aliéner – vente C. MENDRAS / S. SZALAY	Décision n°2023/18

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h54



Bâtiment Atome – 2 rue Michelet – 30105 ALES CEDEX

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COMMUNE D'ANDUZE



Plan de Brie – 30140 ANDUZE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dressé le 02/02/2023



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - ales@rci-inge.com

Agence : Parc d'activité du Vinobre – 663 chemin des Traverses - 07200
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

Vu et approuvé en date du

Le Maire

DD



22110

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

BORDEREAU DES PIECES

NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PIECES GRAPHIQUES :

- ✓ Plan n°EP1 : Plan du zonage d'assainissement



Bâtiment Atome – 2 rue Michelet – 30105 ALES CEDEX

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COMMUNE D'ANDUZE



Plan de Brie – 30140 ANDUZE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dressé le 02/02/2023



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - ales@rci-inge.com

Agence : Parc d'activité du Vinobre – 663 chemin des Traverses - 07200
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

<u>I. OBJET DU PRESENT ZONAGE</u>	<u>2</u>
I.1 Démarche de la commune d'Anduze	2
I.2 Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"	3
I.3 Aspect réglementaire	3
I.4 L'enquête publique sur le zonage d'assainissement	4
<u>II. DONNEES GENERALES</u>	<u>4</u>
II.1 Situation de la commune	4
II.2 Démographie et habitat	5
II.3 Urbanisme :	9
II.4 Hydrographie :	11
II.5 Milieux récepteurs :	12
II.6 Contexte environnemental	12
<u>III. RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE</u>	<u>19</u>
<u>IV. LE PROJET DE PLU</u>	<u>20</u>
<u>V. ASSAINISSEMENT COLLECTIF</u>	<u>21</u>
V.1 La gestion du service	21
V.2 Le réseau d'assainissement collectif existant	21
V.3 La station d'épuration d'Anduze :	22
V.4 Contexte actuel de l'assainissement non collectif	25
V.5 Contexte sur les Eaux pluviales	25
<u>VI. CARTES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET INTERPRETATION</u>	<u>26</u>
<u>VII. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU</u>	<u>26</u>
<u>VIII. ASPECT FINANCIER</u>	<u>27</u>
VIII.1 Coût de l'assainissement collectif pour les particuliers	27
VIII.2 Coût de l'assainissement non collectif pour les particuliers	28
<u>IX. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE</u>	<u>29</u>
IX.1 Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif	29
<u>X. OBLIGATIONS DES PARTICULIERS</u>	<u>30</u>
X.1 L'accès aux propriétés privées	30
X.2 Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif	31
X.3 Mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	31
<u>XI. GLOSSAIRE</u>	<u>32</u>

I. OBJET DU PRESENT ZONAGE

I.1 Démarche de la commune d'Anduze

La commune d'ANDUZE souhaite disposer d'un Zonage d'Assainissement cohérent avec son projet du PLU (Plan Local d'Urbanisme) conformément à la réglementation en vigueur.

Ce zonage d'assainissement est porté par la Communauté d'Alès Agglomération qui a la compétence assainissement.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre réglementaire de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales qui confie aux communes ou leurs établissements publics de coopération le soin de délimiter après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- **Les zones** où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- **Les zones** où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, **le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Le présent document constitue le Mémoire Justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées uniquement.

Après approbation du projet de zonage d'assainissement, celui-ci est soumis à enquête publique (Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé par la collectivité par délibération du conseil communautaire.

Cependant, le zonage ne constitue pas un document de programmation de travaux, celui-ci n'engage donc pas la collectivité sur un délai de réalisation d'éventuels travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Ainsi en délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants. De plus ce classement ne constitue pas un droit pour les propriétaires des parcelles concernées de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée, ni à obtenir gratuitement la réalisation des équipements d'assainissement nécessaire à leur desserte.

I.2 Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"

A ce jour, la réglementation impose la réalisation :

- d'un dispositif de prétraitement assurée par une fosse toutes eaux (eaux vannes et eaux ménagères)
- d'un dispositif assurant l'épuration des effluents, de préférence par un épandage souterrain dans le sol en place ou dans un sol reconstitué (filtre à sable, filtre à zéolite) et également par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et l'environnement.
- d'un dispositif d'évacuation des effluents, de préférence par le sol en place si sa perméabilité le permet ou bien par irrigation souterraine sous conditions.

I.3 Aspect réglementaire

L'arrêté préfectoral du Gard (n°2013290-0004) a été signé le 17 octobre 2013, il abroge et remplace le précédent daté du 1^{er} février 2005.

Il précise notamment en son article 2 que « les installations ne doivent pas porter atteinte :

- à la salubrité publique
- à la qualité du milieu récepteur
- à la sécurité des personnes »

Concernant les choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées, il fait référence aux dispositions de l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitant, et précise que **le choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par ordre de priorité suivante** :

- par infiltration dans le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble ou, sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées, par réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, si la perméabilité du sol est comprise entre 10 et 500 mm/h.
- Par infiltration au travers d'un filtre à sable vertical non drainé qui assure une fonction de filtration et d'épuration, si la perméabilité du sol en place est supérieure à 500 mm/h. Ce dispositif devra être composé d'une couche de gravier superficielle permettant d'assurer la répartition des eaux usées et d'une couche de sable siliceux lavé sur une épaisseur minimum de 70 cm.
- Par rejet direct vers le milieu hydraulique superficiel, si la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h. Le rejet direct devra respecter les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé, et ne pas être à l'origine de la formation de zones d'eaux stagnantes favorable au développement du moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre).

I.4 L'enquête publique sur le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement mis en place par la commune concerne l'ensemble du territoire, découpé en zones auxquelles sont attribuées des modes d'assainissement. **Ce zonage est un projet soumis à enquête publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

La commune d'Anduze dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées, qui a été élaboré en 2014 à l'occasion du précédent schéma directeur d'assainissement. Dans le cadre de la révision du PLU, la commune souhaite effectuer la mise à jour de son zonage d'assainissement pour être cohérent dans la délimitation des zones assainies ou non assainies et le développement du territoire.

Ce dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement des eaux usées est constitué

- De la présente notice justifiant le zonage
- Du plan n°EP1 : plan du zonage d'assainissement des eaux usées
- De l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) concernant l'examen au cas par cas.

II. DONNEES GENERALES

II.1 Situation de la commune

La commune d'Anduze se situe dans le Gard, à l'ouest de la ville d'Alès.

Les communes de Thoiras, Corbès, Générargues, Boisset et Gaujac, Tornac et Saint Felix de Pallières sont limitrophes à la commune d'Anduze.

Au carrefour entre les Cévennes, Ganges, Nîmes et Alès la commune est traversée par les routes départementales n°129, 133, 907 et 366.

La commune d'Anduze est une commune rurale, elle est dans l'Agglomération d'Alès et fait partie de l'aire d'attraction d'Alès. Elle attire de nombreux touristes surtout en période estivale.

La commune compte 3327 habitants au dernier recensement INSEE de 2019.

Sa superficie est de 14.6 km², soit une densité de 228 habitants/km².

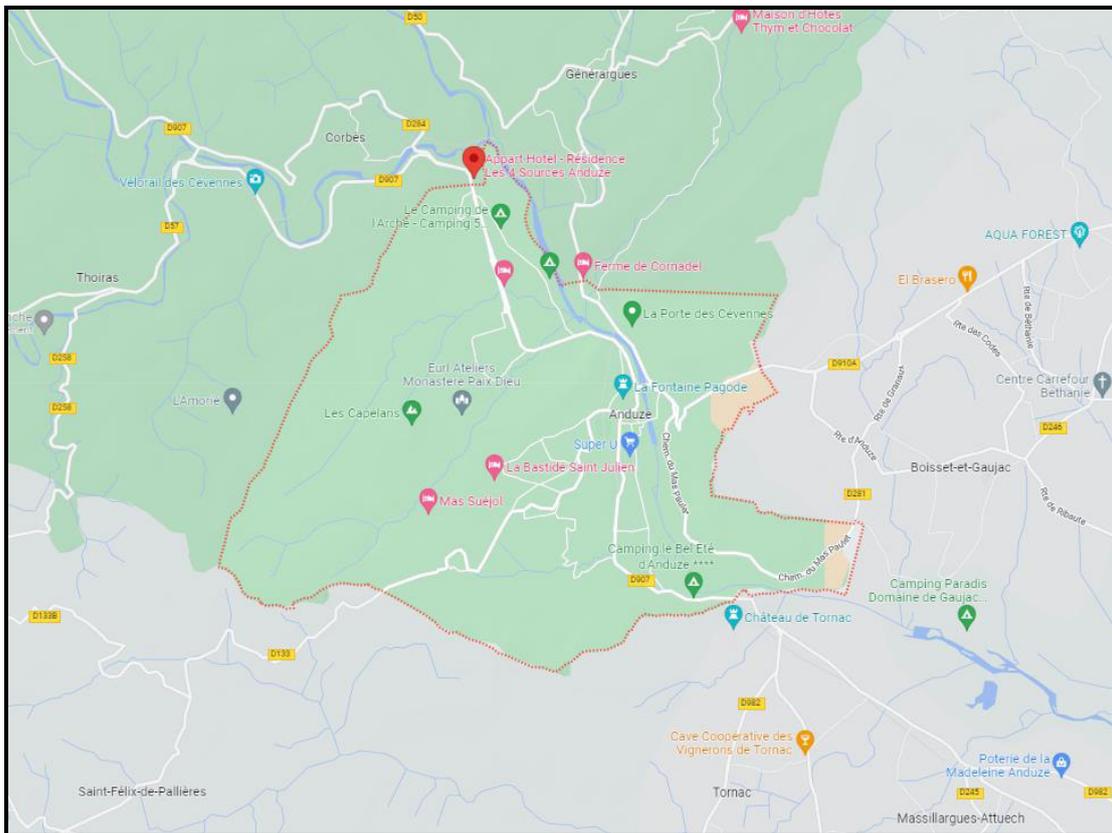


Figure 1 : Plan de localisation de la commune (Source : Google map)

II.2 Démographie et habitat

Démographie :

La population d'Anduze a chuté de 1968 à 1975 passant de 3027 habitants à 2723 habitants. A partir de 1975 jusqu'en 2013, la population augmente régulièrement notamment en raison de son positionnement géographique qui permet d'être proche de la ville d'Alès.

Depuis 2013, on constate une diminution de la population passant de 3377 à 3327, soit une diminution de 50 personnes et un taux de variation annuel de -0.2% sur cette période. En comparaison, bien que faible, le taux de variation annuel moyen de la population gardoise est de 0.3%.

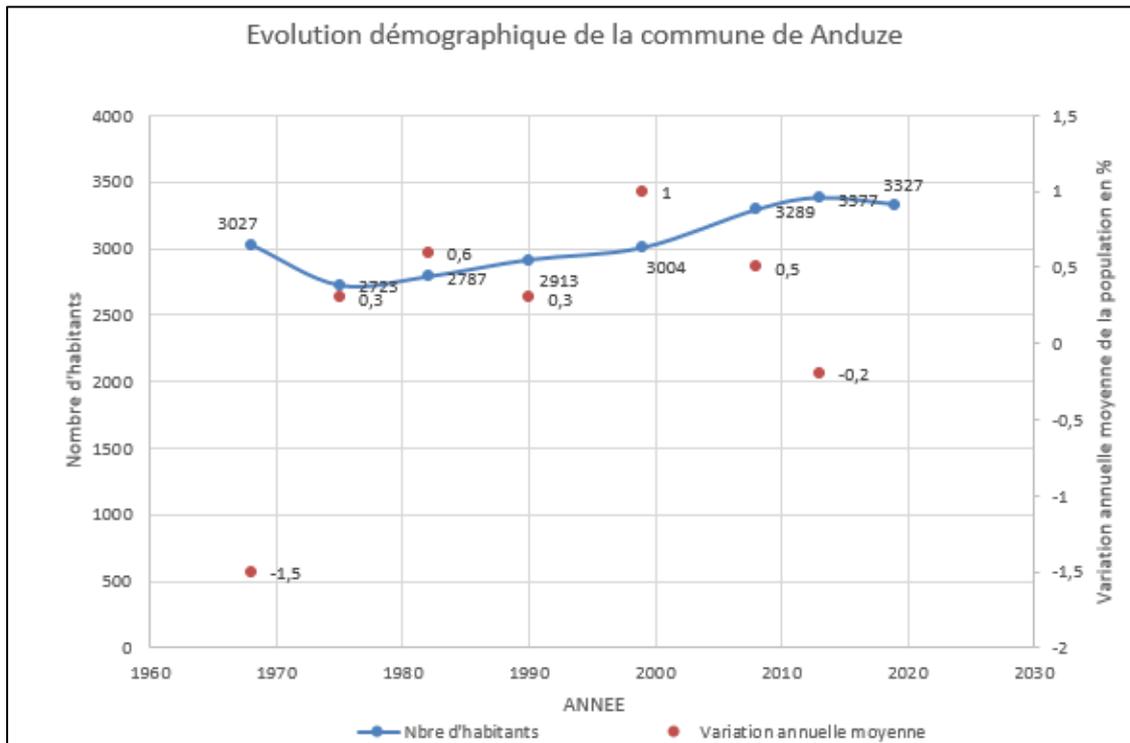


Figure 2 : Evolution démographique depuis 1968

Habitat :

Le développement de la commune s'est fait en prenant en compte les contraintes topographiques présentes. L'habitat s'articule autour de six modes de développement, on distingue, :

- 1- Le Noyau historique
- 2- Le centre-ville
- 3- Les premières extensions
- 4- L'habitat pavillonnaire sous forme de lotissements ou de maisons jumelées
- 5- L'habitat diffus
- 6- Les espaces spécialisés comme les zones d'activités, touristiques et équipements et espaces publics.

Depuis 1968, le parc de logements ne cesse d'augmenter et la commune a vu son nombre de logement largement doublé passant de 1087 logements en 1968 contre 2392 en 2019.

Cette hausse du parc de logement se traduit par une augmentation des résidences principales, secondaires et logements vacants.

La commune recense 2392 logements contre 2268 logements en 2013, soit un taux d'accroissement annuel de 0.9%. On dénombre pour 2019 :

- **1638 résidences principales (68.5%)**
- **385 résidence secondaire (16.1%)**
- **369 logements vacants (15.4%)**

Cette augmentation du nombre de logements est liée également à la baisse généralisée du nombre de personnes par ménage

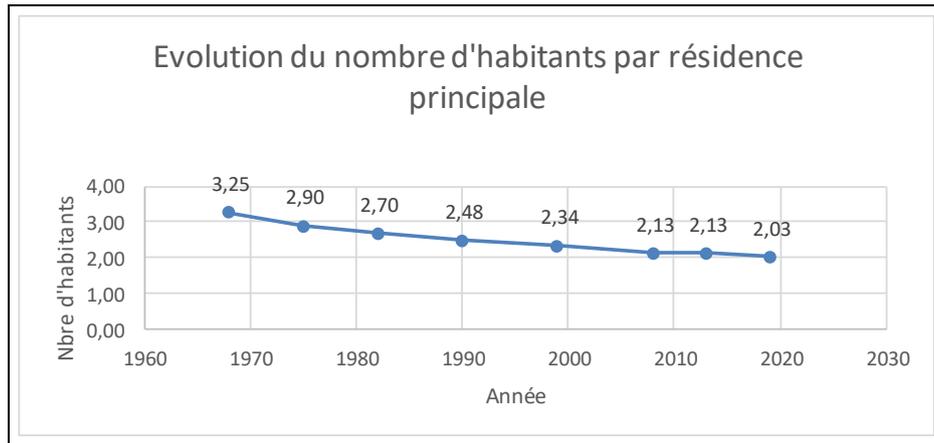


Figure 3 : Evolution du nombre d'habitants par résidence principale

Le nombre d'habitants par logement principal est de 2,03 en 2019.

L'hébergement touristique :

La commune compte également des structures d'accueil pour le tourisme (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes et campings). Les campings représentent une partie importante de l'économie touristique de la Ville d'Anduze.

A Anduze sont recensés :

- **3 hôtels totalisant une capacité d'accueil d'environ 125 personnes**
- **6 campings :**
 - Aire Naturelle les Hauts de Labahou : Il compte 6 emplacements pour les grands camping-cars et il propose des tentes Lodges situées en pleine nature d'où l'on peut partir directement en randonnées sur les chemins des Cévennes.
Depuis 2021, il propose une tente perchée avec hamac suspendu à 4 mètres du sol pour observer les étoiles car les Cévennes ont été classés « Label réserve internationale de ciel étoilé » (RICE).
 - Camping L'Arche : en bordure du Gardon avec un accès, le camping propose des emplacements ou des chalets et mobil-home.
Sa capacité d'accueil est de 262 emplacements et 40 mobil home.
 - Camping Yelloh Village - Le Castel Rose : en bordure du Gardon avec un accès, le camping propose des emplacements ou des mobil-home ou des bungalows.
Sa capacité d'accueil est sur une superficie de 7ha : 177 bungalows, 90 mobil home, 270 emplacements pour un accueil de 1 455 personnes. Il s'agit d'un camping 4 étoiles.

- Flower Camping - Les Fauvettes : il propose des emplacements délimités ombragés ou semi-ombragés, ainsi qu'un vaste choix de chalets, de bungalows toilés et de mobil-homes à la location.
Sa capacité d'accueil est de 40 mobil home et 142 emplacements pour un accueil de 450 personnes. Il s'agit d'un camping 3 étoiles.
- Camping le Pradal - Anduze : il propose des toiles de tente, Bali ou mobile-home avec terrasse.
Sa capacité d'accueil est de : 5 bungalows dont 3 Bali, 31 mobil home dont 1 pour PMR, 133 emplacements. Il s'agit d'un camping 4 étoiles.
- Camping Le Bel été d'Anduze :
Sur un peu plus d'1ha, sa capacité d'accueil est de : 3 bungalows, 42 mobil home, 97 emplacements pour un accueil de 400 personnes. Il s'agit d'un camping 4 étoiles.
- **15 gîtes et chambres d'hôtes :**
 - La Ferme de Cornadel :
Elle propose 5 chambres pour une capacité d'accueil de 17 personnes. Elle a 3 épis au gîtes de France.
 - La Bastide Saint Julien :
Elle propose 4 chambres pour une capacité d'accueil de 16 personnes.
 - Le Mas Suéjol :
Il propose 4 chambres d'hôtes pour une capacité d'accueil de 18 personnes et 3 gîtes pouvant accueillir 16 personnes.
 - La Maissonnette de Cabanis :
Elle propose 1 chambre pour une capacité d'accueil de 2 personnes. Elle a 3 épis au gites de France.
 - La Cantarane :
Elle propose 1 chambre pour une capacité d'accueil de 4 personnes.
 - La Bastide Bleue - Coccinelle :
Elle propose 2 gîtes pour une capacité d'accueil de 4 personnes.
 - Gîte Coquelicot :
Il propose 2 chambres pour une capacité d'accueil de 5 personnes.
 - Le Gîte d'étape d'Anduze :
Il propose 2 chambres pour une capacité d'accueil de 6 personnes et un hébergement en dortoir.
 - Gîte Campagne Magalie :
Il propose 3 chambres pour une capacité d'accueil de 6 personnes.

- Le Mas Fesquet - Gîte Jasmin :
Il propose 1 chambre pour une capacité d'accueil de 4 personnes.
- Gîte Lou Prat :
Il propose 4 chambres pour une capacité d'accueil de 8 personnes.
- Gîte de Labahou - La ferme de Cabanis :
Il propose 3 chambres pour une capacité d'accueil de 10 personnes.
- Gîte de Labahou - La folie de Labahou :
Il propose 1 chambre pour une capacité d'accueil de 4 personnes.
- Les roulottes d'Anduze :
Il propose 4 chambres pour une capacité d'accueil de 8 personnes.
- La villa Campanette :
Il propose 3 chambres pour une capacité d'accueil de 5 personnes.

L'offre en hébergement est un atout majeur pour la commune d'Anduze tant en quantité qu'en qualité.

La capacité d'accueil en période estivale sur la commune d'Anduze a été estimée à environ 4 700 personnes supplémentaires.

II.3 Urbanisme :

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur a été prescrit le 7 août 2003 et approuvé le 18 avril 2014. Une révision de ce PLU est en cours d'élaboration.

Une enquête publique sera menée conjointement avec le zonage d'assainissement.

A travers la révision de son PLU, la commune souhaite maîtriser sa croissance démographique en comblant les dents creuses et en redécoupant les grandes parcelles pouvant être potentiellement bâties. Ainsi le potentiel de logements pouvant être comptabilisés se répartit de la manière suivante :

Dents creuses :

Le potentiel maximal identifié est d'environ 72 nouveaux logements (soit environ 133 habitants) répartis sur environ 6 ha.

Découpage parcellaire:

Ce sont 56 parcelles de plus de 700 m² qui ont été recensés soit un potentiel après découpage de 62 logements sur 6,66 ha. Un coefficient de rétention de l'ordre de 80% a été appliqué.

Quelques grandes parcelles potentiellement « densifiables » peuvent toutefois être identifiées et au final, le potentiel maximal de logements par densification du tissu urbain est estimé à environ 12 logements (soit environ 22 habitants supplémentaires)

Soit au total 72+12 = 84 logements au sein de l'enveloppe urbaine

De plus, il a été identifié un potentiel de création de nouveaux logements par mutation du tissu urbain. Il s'agit du QUARTIER DE LA GARE sur lequel un projet de requalification est prévu et pour lequel une orientation d'aménagement et de programmation s'appliquera.

Le projet y prévoit un projet de mixité fonctionnelle et sociale comptabilisant entre 70 et 100 logements dont 21 à 30 logements sociaux.

Le graphique ci-dessous compare l'évolution démographique en fonction de trois différents taux observé (départemental, communal, fixé dans le futur PLU)

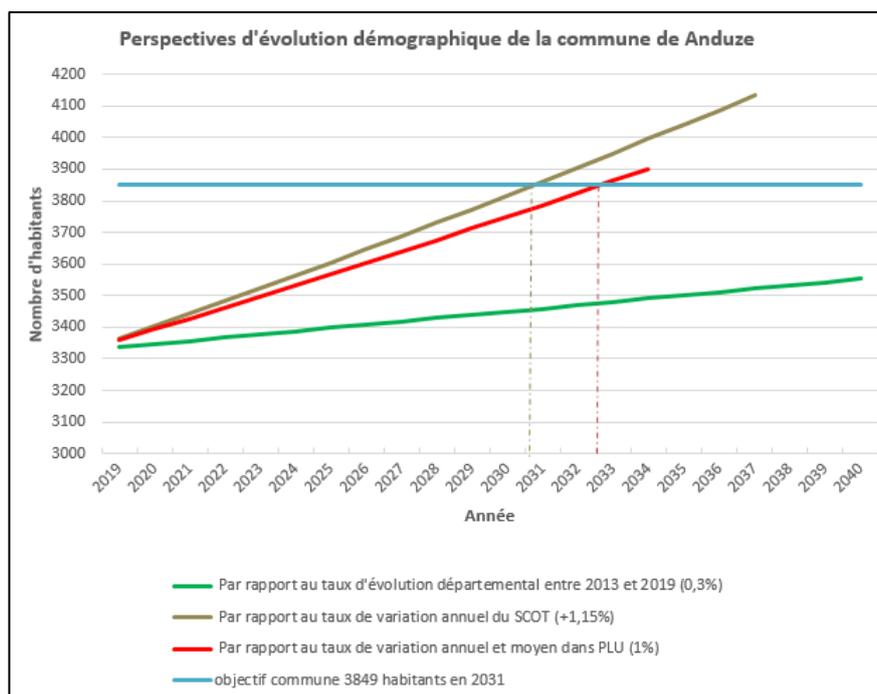


Figure 4 : Perspectives d'évolution démographique projetée

L'objectif du nombre d'habitants fixé dans le PLU à l'horizon 2031 est de 3849, toutefois étant donné le ralentissement de ces dernières années (diminution de la population de 50 personnes en 6 ans) l'objectif serait atteint plutôt en 2033.

Le SCoT du Pays Cévennes fixe une croissance démographique annuelle (TCAM) égale à 1,15%, avec ce taux l'objectif de population serait atteint en 2031.

II.4 Hydrographie :

Le Gardon d'Anduze traverse dix communes du département du Gard : Générargues, Anduze, Tornac, Massillargues-Attuech, Boisset-et-Gaujac, Lézan, Cardet, Massanes, Cassagnoles et Ribaute-les-Tavernes. Il appartient au réseau hydrographique des hauts gardons des Cévennes allongées du Nord-Ouest et Sud-Est.

Le bassin versant du Gardon d'Anduze s'étend sur 123 km². Il est composé de deux sous affluents qui confluent en amont d'Anduze : Le gardon de Mialet (bassin de 241 km²) et le Gardon de Saint-Jean (bassin de 267 km²).

Les principaux cours d'eau et affluents du Gardon d'Anduze sont :

- Ruisseau de Pallière (affluent rive droite du Gardon d'Anduze)
- Ruisseau de Graviès (affluent rive droite du Gardon d'Anduze)
- Ruisseau de Veyrac (affluent rive droite du Gardon d'Anduze)
- Ruisseau de Gypières (affluent rive gauche du Gardon d'Anduze)

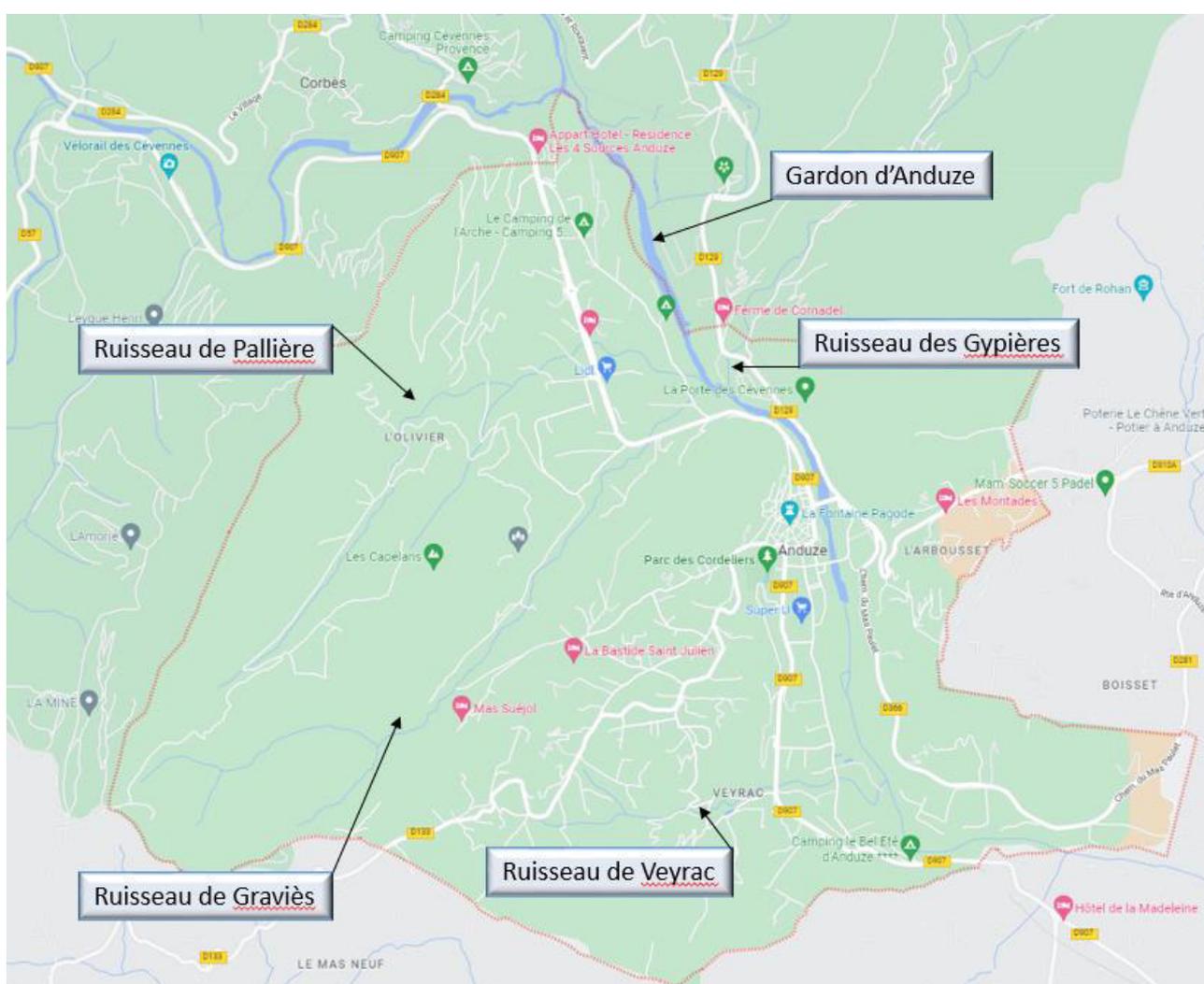


Figure 5 : Réseau hydrographique

Une station de mesure de la qualité des eaux est présente sur le Gardon d'Anduze.

II.5 Milieux récepteurs :

II.5.1. Les eaux superficielles

Le ruisseau le Gardon, appartient au sous bassin versant « AG-14-08 - Gardon ».

Ce cours d'eau est identifié en tant que masse d'eaux superficielles sous le numéro FRDR381. Le SDAGE 2016-2021 fixe l'objectif d'état écologique et chimique en « Bon état ».

II.5.2. Les usages de l'eau

Les usages de l'eau sont principalement liés à l'exploitation pour la production d'eau potable ou à l'activité touristique avec ses zones de baignades nombreuses le long du gardon d'Anduze.

Le gardon d'Anduze est également sollicité pour la pêche, il est classé en seconde catégorie piscicoles.

II.6 Contexte environnemental

II.6.1. ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

La commune est concerné par deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II :

- ZNIEFF de type I (910011824) _«Corniche de Peyremale et écaille du Mas Pestel»
- ZNIEFF de type I (910030340) _«Lacan et Grand Bosc»
- ZNIEFF de type II (910011775) _«Vallée moyenne des Gardons»

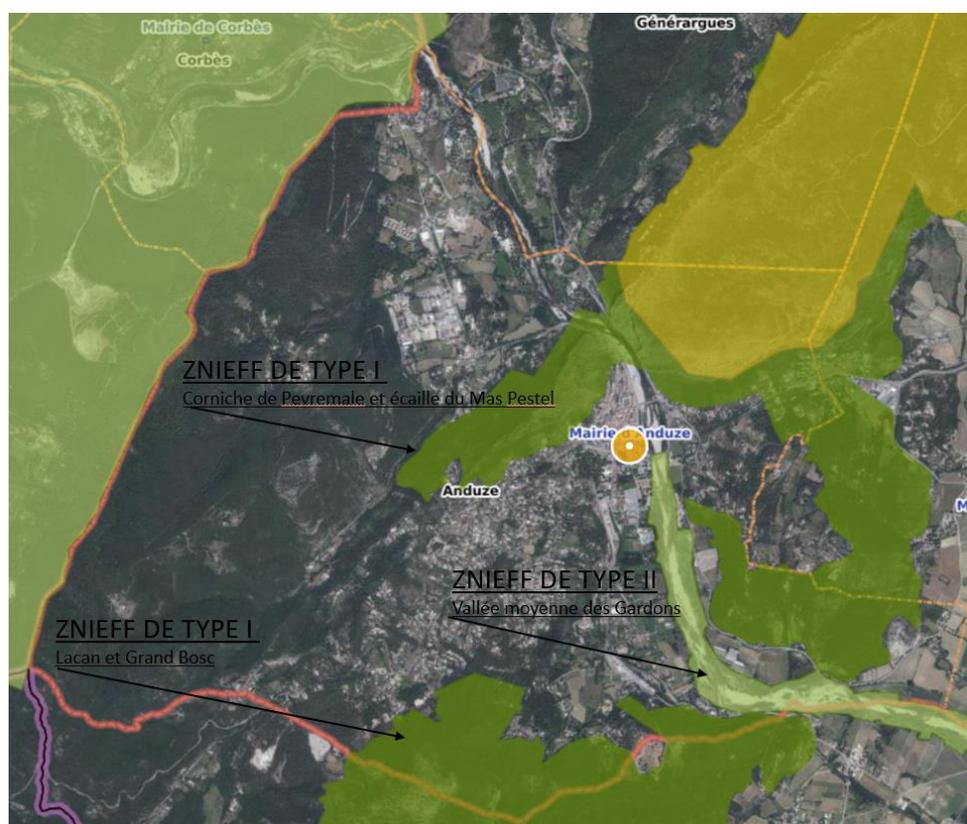


Figure 6 : Inventaire des espaces protégés

A noter que l'intégralité de la commune est également concernée par la zone de transition Réserve de biosphère des Cévennes (FR6500005) et l'aire d'adhésion des Cévennes (FR3400004).

II.6.2. Zone NATURA 2000

L'objectif des Zones Natura 2000 est de mettre en œuvre une gestion écologique des milieux remarquables en tenant compte des nécessités économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales. Grâce à des aides financières nationales et européennes, les modes d'exploitation traditionnels et extensifs ou les nouvelles pratiques permettent d'entretenir et de préserver ces milieux.

Le réseau Natura 2000 est formé à partir de deux directives européennes :

- La première : Zones de Protection Spéciale (ZPS) date de 1979. Elle a pour objectif de protéger les milieux nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux rares.
- La seconde : Zones Spéciales de Conservation (ZSC) date de 1992. Elle a pour but de protéger les milieux et espèces rares hors oiseaux.

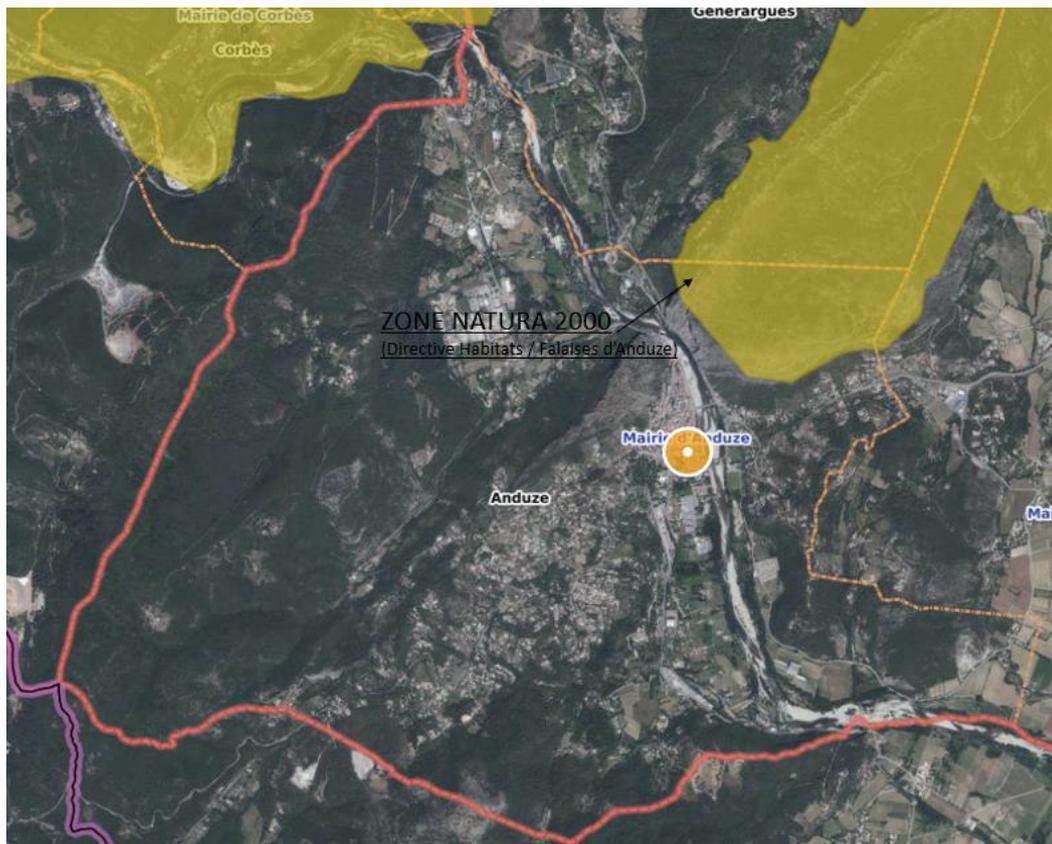


Figure 7 : Localisation de la zone NATURA 2000

Le seul site classé Natura 2000 (Site d'Importance Communautaire-ZSC) sur la commune est « les falaises d'Anduze ». Ce site, situé au pied des Cévennes, est composé de vires d'escarpements calcaires en majorité siliceuse avec une riche flore rupestre dont une endémique et des milieux rocheux d'éboulis. Les plateaux de sommet sont occupés par des pelouses méditerranéennes riches en annuelles et de garrigues à chênes verts.

II.6.3. Compatibilité avec le SDAGE 2022-2027

Présentation du SDAGE RM

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le premier SDAGE a été approuvé en 1996. Dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), imposant à tous les états de l'Union européenne de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015, ce SDAGE a été remanié et a donné naissance au SDAGE 2010-2015. Ce document a ensuite été mis à jour sous l'appellation SDAGE 2016-2021 (adopté fin novembre 2015). **Le SDAGE 2022-2027 a été adoptée par le comité de bassin le 18 mars 2022.**

Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin :

- Orientation 0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Orientation 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.
- Orientation 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.
- Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- Orientation 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
- Orientation 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Orientation 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE RM

Le SDAGE intègre les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Pour rappel « Est désigné par cours d'eau tout chenal dans lequel s'écoule un flux d'eau continu ou temporaire. L'existence d'un cours d'eau est caractérisée par la permanence du chenal, le caractère naturel ou affecté de ses écoulements ne se limitant pas à des rejets ou à des eaux de pluie (l'existence d'une source est nécessaire).

Les cours d'eau ayant un bassin versant supérieur à 10 km² sont considérés comme masse d'eau.

La masse d'eaux superficielle directement impactées par la commune d'Anduze est identifiée sous le numéro **FRDR381** : « **Le Gard du Gardon de Saint Jean au Gardon d'Alès** ».

Le SDAGE 2022-2027 fixe l'objectif d'état écologique en « OMS » (Objectif Moins Stricts) avec comme échéance 2027. L'état chimique est quant à lui qualifié de « bon état ».

Le tableau suivant rappelle l'échéance fixée par le SDAGE 2022-2027 pour l'obtention d'un bon état de l'eau.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
				Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Éléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance avec ubiquiste	Echéance sans ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
FRDR381	Le Gard du Gardon de Saint Jean au Gardon d'Alès	Cours d'eau	MEFM	OMS	2027	FT	Ichtyofaune, Polluants spécifiques, Phytobenthos	Bon état	2033	2015	FT, CN	Benzo(b)fluoranthene, Benzo(g,h,i)perylene

Figure 8 : Objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau superficielle

Par la prise en compte de mesures permettant de limiter ou voire de réduire les pollutions associées à l'assainissement, le zonage d'assainissement s'inscrit dans l'orientation n°5, le zonage n'impactant pas les 7 autres orientations. Il est donc compatible avec le SDAGE 2022-2027.

Concernant les masses d'eau souterraine répertoriés sur la commune d'Anduze il s'agit de :

- FRDG532- Nom : Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à St Ambroix
- FRDG322- Nom : Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze

Selon le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, la masse d'eau FRDG 322 est en bon état chimique et l'objectif d'atteinte du Bon Etat quantitatif est fixé pour 2027. Cette masse d'eau fait l'objet de mesures pour la protection des eaux contre la pollution par les pesticides

Par contre, pour la masse d'eau FRDG 532, le bon état a été atteint pour 2015 toutefois cette masse d'eau fait l'objet de mesures pour la protection des eaux contre les pollutions diffuses par les nutriments : " limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation; au-delà des exigences de la Directive nitrates ».

II.6.4. Compatibilité avec le SAGE des Gardons

Présentation du SAGE des Gardons

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SAGE est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis des objectifs, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et d'un rapport environnemental. Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers.

Le SAGE des Gardons a été élaboré en 1994 et couvre au total 148 communes, deux départements, soit un bassin versant d'environ 2.014 km². Il est porté par le SMAGE des Gardons, et a été approuvé en février 2001.

Sa révision a été initiée en septembre 2009, afin d'être en adéquation avec le SDAGE 2010-2015 et la nouvelle Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006. **Le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18 décembre 2015.**

Le PAGD de cette révision fixe les enjeux et orientations suivants :

ENJEUX	ORIENTATIONS	OBJECTIFS
GESTION QUANTITATIVE	A - Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux	<ul style="list-style-type: none"> - A1 : Organiser le partage de la ressource en eau et poursuivre l'optimisation de sa gestion pour garantir le bon état quantitatif et la satisfaction des usages. - A2 : Améliorer les connaissances et banaliser l'information sur le bassin permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. - A3 : Concentrer en priorité les efforts sur les économies d'eau - A4 : Mieux anticiper les évolutions du territoire au regard de la ressource en eau
PREVENTION DES INONDATIONS	B - Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation	<ul style="list-style-type: none"> - B1 : Renforcer la conscience et la connaissance du risque - B2 : Accroître la capacité de gestion de crise - B3 : Prendre en compte l'inondation dans l'urbanisation future et réduire la vulnérabilité - B4 : Favoriser la rétention de l'eau et les fonctionnalités naturelles des cours d'eau - B5 : Protéger les enjeux forts par une gestion adaptée.

ENJEU QUALITE	C - Améliorer la qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> - C1 : Pour agir plus efficacement, identifier les milieux à enjeux pour la qualité des eaux, en améliorer le suivi et sensibiliser la population - C2 : Protéger et restaurer la ressource pour l'alimentation en eau potable - C3 : Lutter contre l'eutrophisation, les pollutions organiques et bactériologiques pour atteindre le bon état des eaux et garantir les usages - C4 : Lutter contre les pollutions toxiques et les risques de pollutions accidentelles en priorisant les milieux très dégradés par les pollutions toxiques et les aires d'alimentation de captage - C5 : Lutter contre les pollutions phytosanitaires
ENJEU MILIEU	D - Préserver et reconquérir les milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - D1 : Gérer et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau - D2 : Mieux connaître pour mieux préserver les zones humides - D3 : Agir sur la morphologie et la continuité écologique pour restaurer la fonctionnalité des cours d'eau - D4 : Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau, en renforçant la lutte contre les espèces végétales invasives
ENJEU GOUVERNANCE	E - Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'Aménagement du Territoire	<ul style="list-style-type: none"> - E1 : Conforter la gouvernance de bassin - E2 : S'assurer de la mise en cohérence des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire - E3 : Faciliter la mise en œuvre du SAGE

Figure 9 : Enjeux et orientations du PAGD de la révision du SAGE (source : les gardons.com)

Par la prise en compte de mesures permettant de limiter ou voire de réduire les pollutions associées à l'assainissement, le zonage d'assainissement s'inscrit dans l'orientation C. Il est donc compatible avec le SAGE des Gardons.

II.6.5. Compatibilité avec le Contrat de rivière des Gardons

L'EPTB Gardons et ses partenaires ont signé le 22 mars 2017 à Cassagnoles le second contrat de rivière du bassin versant pour la période 2017-2022. Le contrat comprend plus de 400 actions portées par 92 maîtres d'ouvrage, pour un montant de 130 millions d'euros.

Le contrat de rivière permet de mobiliser des financements prioritaires pour le territoire afin de conduire des actions visant à améliorer la ressource en eau, en quantité et en qualité, et les milieux aquatiques. Le nouveau contrat de rivière vient compléter le PAPI (Plan d'Action et de Prévention des Inondations), document de même nature qui traite le volet des inondations. Il s'intègre dans la politique définie par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

Un premier contrat de rivière a été lancé en 2010 sur le bassin versant des Gardons pour la période 2010-2015 : marquée par un taux de réalisation remarquable, il a permis de réaliser 140 millions d'euros d'actions dans le domaine des inondations, de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Fort de ce constat, l'EPTB Gardons et ses partenaires ont décidé de lancer un second contrat de rivière. Il se décompose en 4 grands volets :

- A) optimisation de la gestion quantitative de la ressource en eau dans le respect des milieux et des usages (65 M€)
- B) améliorer la qualité de la ressource en eau (44 M€)
- C) gérer, préserver et restaurer les milieux aquatiques (18 M€)
- D) assurer une gouvernance efficace et concertée (3 M€)

Le zonage d'assainissement s'inscrit dans le volet B du contrat (Améliorer la qualité de la ressource en eau), notamment par la mise en conformité des assainissements non collectif par le biais des contrôles demandés par le SPANC.

III. RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

La commune dispose d'une station d'épuration de type boue activée faible charge pour une capacité de 9 000 EH. Elle est située au lieu-dit « Plan des Molles » et a été mise en service en 1998 puis a subi une remise en état suite aux intempéries de 2020.

Le dernier zonage d'assainissement de la commune date de 2014 (EPUR), la justification du choix de maintenir les trois secteurs suivants en assainissement non collectif était la suivante :

- 1) Le hameau de l'Olivier

Ce secteur a fait l'objet d'une étude comparative afin de vérifier l'intérêt de le raccorder au réseau d'assainissement collectif, créer un assainissement autonome-regroupé, ou de le laisser en assainissement autonome.

Le choix de l'assainissement non collectif a été retenu car les autres solutions n'étaient pas suffisamment intéressantes au regard des investissements à fournir.

- 2) Le secteur de Pouillan et Gaujac.

Du fait de son éloignement des réseaux de collecte, il a été décidé de laisser ce secteur en assainissement non collectif.

- 3) Le secteur de Travillargues

Ce secteur est maintenu en assainissement non collectif car les habitations sont situées sur un versant défavorable à un écoulement gravitaire des effluents.

La faible densité des habitations sur ce secteur fait que la réalisation d'un poste de relèvement ne serait pas rentable.

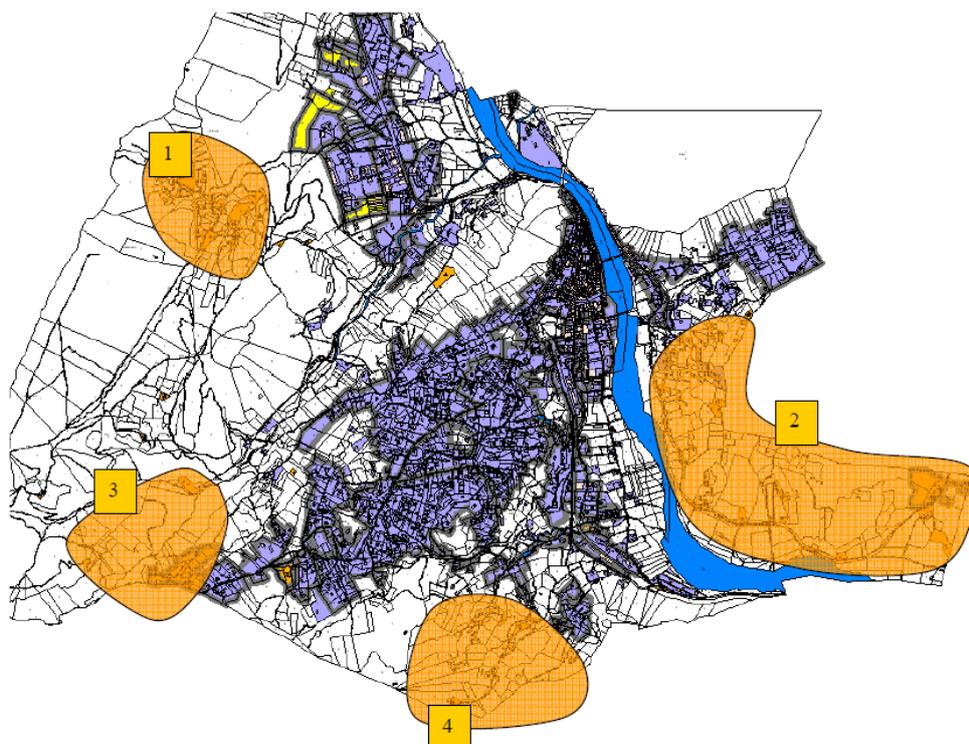


Figure 10 : Extrait du Zonage d'assainissement EPUR 2014

- 4) Le secteur de Soureillayre

Aucune justification donnée sur ce secteur dans le zonage d'assainissement d'EPUR.

Les habitations éloignées et non comprise dans des secteurs à urbaniser seront maintenues en assainissement non collectif.

IV. LE PROJET DE PLU

Le projet de PLU offre un fort potentiel d'extension et des possibilités de renouvellement urbain exclusivement dans l'enveloppe urbaine (Cf chap II-3).

Les enjeux sont :

- Mobiliser le potentiel de logements au sein du tissu urbain existant ;
- Limiter l'étalement urbain en mettant en place un projet durable de densification des espaces bâtis et de conservation de la qualité architecturale et paysagère de ces espaces ;
- Étendre l'urbanisation en continuité des zones actuellement urbanisées et des hameaux, en respect des dispositions de la Loi Montagne.

Afin de restaurer et de préserver la cohérence du tissu urbain, il a été convenu que :

- Prioritairement, l'urbanisation sera contenue au sein de l'enveloppe urbaine telle qu'elle fut identifiée au diagnostic territorial ;
- Dans la mesure du possible, **les secteurs d'extension urbaine seront limités** aux stricts besoins suite à l'étude de consommation de l'espace. La volonté communale étant de ne pas s'étendre plus que nécessaire et à condition que cela soit **en continuité du tissu existant et déjà desservi par les réseaux techniques** (AEP, eaux usées, électricité...);
- Dans la mesure du possible, restituer à la zone agricole et à la zone naturelle les parcelles qui ne sont plus stratégiques pour accueillir convenablement de nouvelles habitations du fait de la présence d'un aléa-risque (inondation, ruissellement, feux de forêts, retrait gonflement des argiles...), qui ne sont pas desservis par l'ensemble des réseaux techniques (comme l'assainissement collectif par exemple), qui ont une occupation du sol actuelle agricole ou naturelle ou encore qui présentent des problèmes de sécurité et d'accès...

Par conséquent et face à ces choix, seulement deux petites extensions du réseau d'assainissement des eaux usées seront nécessaires.

V. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

V.1 La gestion du service

Le mode de gestion du service assainissement de la commune d'Anduze est sous la compétence d'Alès Agglomération. Cette dernière est liée par contrat de concession par affermage avec le groupe VEOLIA EAU pour assurer les missions de gestion du service public de collecte, de transport et de traitement des eaux usées. La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation de certains travaux ainsi que la conduite des relations avec les usagers du service.

V.2 Le réseau d'assainissement collectif existant

La commune d'ANDUZE compte en 2021, **1954 abonnés raccordés** à l'assainissement collectif, soit 3423 habitants.

Le linéaire total de collecte gravitaire d'eaux usées hors branchement **est de 41 048 ml**, Le linéaire de refoulement n'est pas précisé dans le RAD du fermier VEOLIA (2021).

Les effluents sont dirigés jusqu'à la station d'épuration communale de capacité nominale 9000 EH.

➤ Schéma de fonctionnement

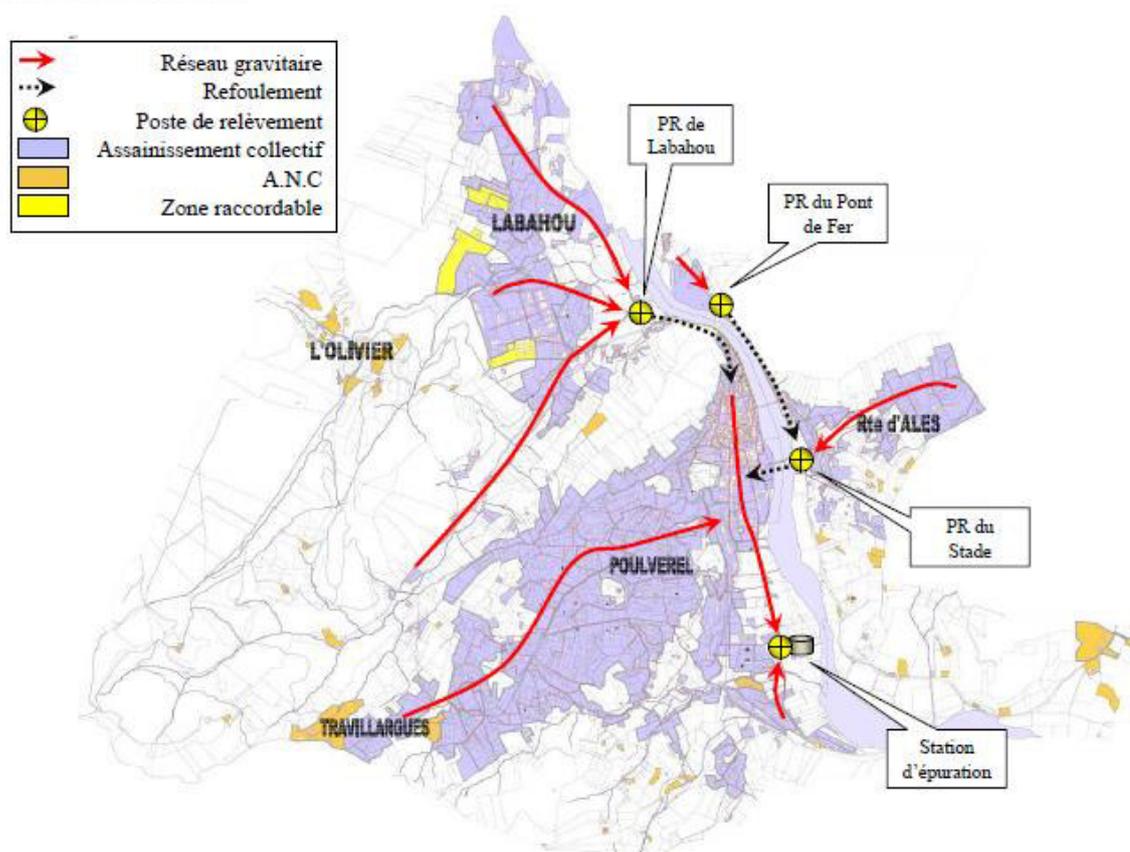


Figure 11 : Extrait de la carte de fonctionnement du système d'assainissement (EPUR 2014)

V.3 La station d'épuration d'Anduze :

La station d'épuration a été mise en service en 1998. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Capacité nominale : **9 000 équivalents habitants**
- Date de mise en service : **1998**
- Type de station : **Boues activées faible charge avec nitrification et dénitrification**
- Milieu récepteur : **Gardon d'Anduze**
- Destination des boues : **centre de compostage**

Les dernières données transmises par Ales Agglomération issues du RPQS 2021 présentent les résultats suivants :

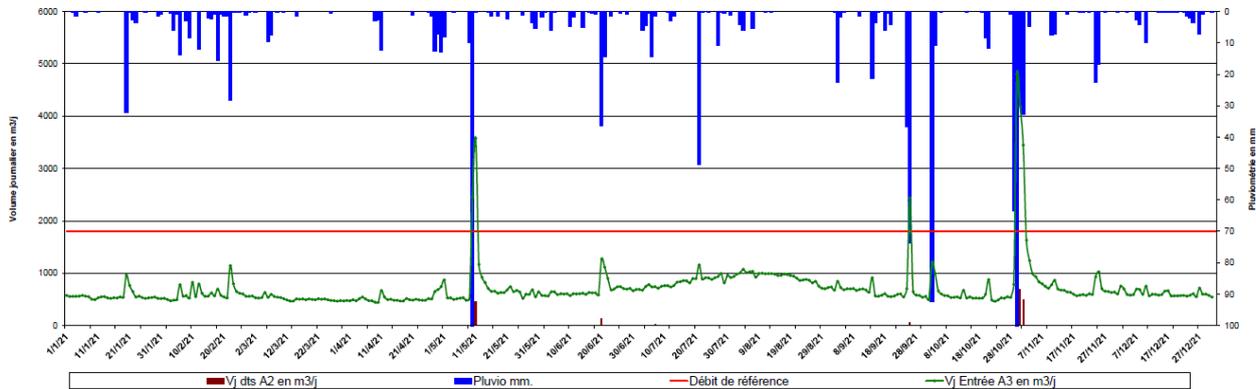
STEU n°2 : Anduze											
Code Sandre de la station : 060930010001											
Caractéristiques générales											
Type de traitement : Boue activée											
Commune d'implantation : Anduze											
Lieu-dit : Plan des Molles											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾ : 9 000 EH											
Nombre d'abonnés raccordés : 1 954											
Nombre d'habitants raccordés : 3 200											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j : 1 800 m ³ /j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation : Arrêté Préfectoral n° 97.01.06 du 20 janvier 1997											
<input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...											
Milieu récepteur du rejet : Infiltration et Gardon d'Anduze											
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou		Rendement (%)						
DBO ₅	25		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	(70) 80						
DCO	125		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	75						
MES	35		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	90						
NGL	20		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	70						
NTK	-		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	-						
pH	-		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	-						
NH ₄ ⁺	-		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	-						
Pt	-		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	-						
Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend. %	Conc mg/l	Rend. %	Conc mg/l	Rend. %	Conc mg/l	Rend. %	Conc mg/l	Rend. %
Moyenne sur 12 bilans	100%	3,25	98,86	22,26	96,95	6,56	98,21	10,70	87,26	2,55	72,97

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

Figure 12 : Extrait du RPQS 2021

V.3.1. Charge hydraulique :

Le graphique suivant issu du bilan annuel 2021 sur le système d'assainissement présente l'évolution du débit mesuré en entrée de station (A3), ainsi que le débit déversé en tête de station (A2) pour l'année 2021. Ces débits sont corrélés sur la même période avec la pluviométrie issue du pluviomètre installé à la STEP de St Jean du Gard.



Ce graphe met en évidence les éléments suivants :

- La station d'épuration de la commune d'Anduze a vu son volume dépasser la capacité nominale 6 fois dans l'année. Ces jours de dépassement correspondent à des évènements pluvieux.
- Des pointes occasionnelles de débit entraînant des déversements ponctuels en tête de station. Ces pointes sont étroitement liées aux évènements pluvieux.
- Le volume maximal enregistré se situe au mois d'août ($922 \text{ m}^3/\text{j}$) en raison de l'attrait touristique de la commune d'Anduze. Toutefois, ce volume correspond à la moitié de la capacité nominale de la station d'épuration ($1800 \text{ m}^3/\text{j}$).

En conclusion, la charge hydraulique ($922 \text{ m}^3/\text{j}$), traité par la station est inférieure au débit nominal ($1800 \text{ m}^3/\text{j}$). La capacité résiduelle de l'ouvrage est de l'ordre de $878 \text{ m}^3/\text{j}$, soit 49 %.

V.3.2. Charge organique :

Le graphique suivant issu du bilan annuel présente l'évolution des différents paramètres de la charge polluante carbonée en entrée de station pour l'année 2020 et 2021.

données en kg/an		2019	2020	2021	Diff. An/An-1 [%]
DBO5	Entrée A3		72 091	75 854	5%
	Déversoir en tête de station A2		821	787	-4%
	Apports extérieurs A7				
MES	Entrée A3		82 253	97 135	18%
	Déversoir en tête de station A2		936	1 007	8%
	Apports extérieurs A7				
DCO	Entrée A3		200 651	194 094	-3%
	Déversoir en tête de station A2		2 284	2 013	-12%
	Apports extérieurs A7				
NGL	Entrée A3		19 127	22 334	17%
	Déversoir en tête de station A2		218	232	6%
	Apports extérieurs A7				
NTK	Entrée A3		19 000	22 197	17%
	Déversoir en tête de station A2		216	230	7%
	Apports extérieurs A7				
Ptot	Entrée A3		2 086	2 511	20%
	Déversoir en tête de station A2		24	26	10%
	Apports extérieurs A7				

Pour l'année 2021 :

- la charge organique moyenne reçue en DBO5 est de 208 kg DBO5/j, pour une capacité nominale de 540 kg DBO5/j, soit 39 % utilisé seulement. Cela représente 3466 EH raccordé à la station sur la base de 60 g DBO5/j/EH.

Ainsi, la capacité organique résiduelle par rapport à la DBO5 serait de l'ordre de 61 %

V.3.3. Estimation de la Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) :

Définition de la « CBPO » au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 (article 2) :

Il s'agit du « poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et la taille de l'agglomération d'assainissement. »

L'estimation de la CBPO issue du bilan annuel sur le système d'assainissement d'Anduze (VEOLIA) est de 4 731 EH.

Par rapport à la CBPO, la capacité résiduelle de la station serait de 4269 EH, soit 47 % de la capacité nominale.

V.3.4. Synthèse de la capacité résiduelle :

En fonction des données issues du bilan annuel sur le système d'assainissement d'Anduze, la capacité résiduelle est la suivante :

- Capacité hydraulique résiduelle : 49 % de la capacité nominale
- Capacité organique résiduelle : entre 47 et 61 % de la capacité nominale

V.4 Contexte actuel de l'assainissement non collectif

Depuis le 1^{er} janvier 2023, Alès Agglomération exerce la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'Anduze.

Ce service contrôle la conception, la réalisation et le bon fonctionnement des filières d'assainissement non collectif dans les zones dépourvues de réseaux d'assainissement collectif.

Après interrogation auprès du service, la commune d'Anduze compte au **101 installations en assainissement non collectif**.

Dans le cadre de la mise à jour de ce zonage d'assainissement, il n'est pas convenu de réaliser d'autres études de sol complémentaires car il n'existe pas de nouvelles zones constructibles.

La construction d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être autorisée et contrôlée par le SPANC Alès Agglomération.

L'arrêté préfectoral n° 2013290-0004 du 17 octobre 2013 et le règlement de service du SPANC Alès Agglomération définissent la composition du dossier d'autorisation devant être déposé par le pétitionnaire.

Tout projet fera l'objet de deux visites de terrain par le SPANC Alès Agglomération:

- une visite préalable qui a pour but d'autoriser la réalisation du dispositif,
- un contrôle de la réalisation des travaux, qui intervient avant recouvrement des ouvrages par de la terre végétale.

Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par le SPANC Alès Agglomération suite au contrôle de réalisation des travaux.

Les secteurs en assainissement non collectif et maintenu dans le cadre du zonage d'assainissement sont précisés au chapitre III.

V.5 Contexte sur les Eaux pluviales

La commune est soumise au Plan de prévention du risque d'inondation PPRI d'Anduze, approuvé le 28 février 2014 par arrêté préfectoral.

Le PLU a pris en compte les risques d'inondation par débordement au travers de ce PPRI et ceux des ruissellements par l'étude Exzéco du CEREMA, écartant ainsi tous risques de constructions en zone urbanisée inondable.

VI. CARTES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET INTERPRETATION

(Cf. plan EP1)

Cette carte permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la commune :

- zone en assainissement collectif existant de couleur rose
- zone en assainissement collectif futur de couleur verte
- zone en assainissement non collectif sur le reste du territoire communal.

VII. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif (couleur rose) ;
- La zone classée IAUe et la zone UP (secteur Plan des Molles) nécessiteront l'extension du réseau collectif existant. Le linéaire représente respectivement 170 et 35 mètres linéaires et seront classées en assainissement collectif futur (couleur verte);
- Les autres zones de la commune, actuellement en assainissement non collectif sont maintenues ainsi.

La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée en annexe.

Le coût total de création de nouveaux réseaux à la charge de la collectivité afin de desservir les zones urbanisées classées en assainissement collectif futur à titre indicatif est le suivant :

- le raccordement du secteur de la zone IAUe représenterait un coût d'environ 68 000 € HT ;
- le raccordement du secteur Plan des Molles représenterait un coût d'environ 14 000 € HT ;

VIII. ASPECT FINANCIER

VIII.1 Coût de l'assainissement collectif pour les particuliers

Participation aux frais de branchement :

Selon l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un égout, la collectivité compétente peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité compétente qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La collectivité compétente est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues et majorés de 10% pour frais généraux, suivant des modalités fixées par le Conseil de Communauté.

Au 1er janvier 2020, la participation aux frais de branchement s'élève à 1250 € HT (forfait de 7ml)

Participation au raccordement à l'égout (PRE) est remplacée depuis le 1er juillet 2012 par la participation pour l'assainissement collectif (PAC) :

Cette participation, facultative, est instituée par délibération du Conseil de Communauté ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être **différencié** pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit **d'une construction nouvelle** ou **d'une construction existante** nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est **la date de raccordement au réseau collectif**.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra être exigée.

Cette participation est la suivante :

Cette participation est la suivante : 2 400 euros pour un seul logement.

Remarque :

Les travaux réalisés à l'intérieur de la propriété privée sont à la charge du particulier. S'il est nécessaire de mettre en œuvre un poste de relevage (sortie des eaux usées au-dessous du niveau du réseau), il sera également à la charge du particulier.

VIII.2 Coût de l'assainissement non collectif pour les particuliers

Coût des travaux

Les travaux neufs ainsi que les travaux de réhabilitation sont à la charge du particulier.

Estimation du coût de l'entretien des dispositifs existants :

A la charge des particuliers :	Coût moyen	Fréquence	Coût annuel moyen
Vidange de la fosse toutes eaux, nettoyage des canalisations et du préfiltre	300 €HT	Tous les 4 ans en moyenne	75 €HT/an

Coût du contrôle de l'assainissement non collectif

Alès Agglomération exerce la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'Anduze. Le SPANC d'Alès Agglomération applique, selon la délibération C2022_05_01 du Conseil de Communauté en date du 7 décembre 2022, la tarification suivante :

- Frais de contrôle et de diagnostic des installations existantes, mais également d'information et de conseil permanent aux usagers :
 - ✓ Dans le cas des installations individuelles, recueillant et traitant les eaux d'un seul logement, cette redevance est d'un montant annuel forfaitaire de 20 euros et est à la charge du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au propriétaire du fond de commerce, à défaut au propriétaire du logement,
 - ✓ Dans le cas des installations regroupées, recueillant et traitant les eaux de plusieurs logements, cette redevance est à la charge du représentant légal et clairement identifié du groupe des occupants bénéficiaires de l'installation.

Le montant de la redevance forfaitaire annuelle est alors de :

- **30 euros** par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de deux logements,
- **40 euros** par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de trois logements ou plus de trois logements,

Ces deux barèmes ne peuvent être appliqués que dans la mesure où la désignation du représentant légal est portée à la connaissance du Syndicat Mixte au moins quinze jours avant la date de facturation et par écrit. Dans le cas contraire, chaque titulaire de l'abonnement à l'eau (ou à défaut chaque propriétaire) est redevable du montant annuel forfaitaire de 20 par an, quel que soit le nombre de logements concernés.

- Frais de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter :
 - ✓ Dans le cas des installations individuelles, recueillant et traitant les eaux d'un seul logement, cette redevance sera d'un montant de 180 euros et sera à la charge du propriétaire du logement,
 - ✓ Dans le cas des installations regroupées, recueillant et traitant les eaux de plusieurs logements, cette redevance sera à la charge du représentant légal et clairement identifié du groupe des propriétaires concernés.

Le montant de la redevance sera alors de :

- **270 euros** par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de deux logements,
- **360 euros** par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de trois logements ou plus de trois logements,

IX. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE

IX.1 Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

La mission de contrôle de l'assainissement non collectif, attribuée aux communes et exercée par les SPANC, doit être analysée, suite à l'avis du Conseil d'État du 10 Avril 1996, comme une prestation de service et non comme une opération de police administrative.

En effet, l'alinéa III de l'article L. 2224-8 du CGCT attribue le contrôle de l'assainissement non collectif à la commune au titre de ses compétences. Il ne s'agit en aucun cas d'un pouvoir de police du maire.

L'alinéa III de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les collectivités assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. »

Ainsi, deux types de contrôles doivent être assurés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

- **Contrôle de vérification de la conception et de l'exécution** : pour les installations réalisées ou réhabilitées;
- **Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien**, établissant si nécessaire une liste des travaux à effectuer : pour les autres installations.

Selon ce même article, « les collectivités déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

Remarque importante : l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006, précise que les collectivités « peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

Si elles le désirent, les collectivités peuvent donc imposer aux particuliers, au travers du règlement public d'assainissement non collectif, la réalisation d'une étude de sols à la parcelle préalable aux travaux de création ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

X. OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

X.1 L'accès aux propriétés privées

L'article L.1331-11 du Code de la santé publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable (précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés).

Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

X.2 Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge des propriétaires.

Les propriétaires doivent maintenir leur dispositif d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs doivent être accessibles pour permettre les interventions de contrôle et d'entretien.

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 stipule : « les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement ».

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

X.3 Mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

L'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, prévoit :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de la conception, adaptation du projet au type d'usage, vérification de l'exécution ;

La prise en charge de ces contrôles est effectuée par le SPANC.

- Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Ce nouvel arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- Les travaux sont réalisés **sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.**
- Les travaux sont réalisés **au plus tard un après la vente**, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe en détail les modalités de ce contrôle

XI. GLOSSAIRE

Assainissement autonome= assainissement non collectif = assainissement individuel :

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement collectif :

Système d'assainissement comprenant un réseau public de collecte des eaux usées réalisé par la collectivité.

Assainissement collectif de proximité :

L'assainissement collectif de proximité est destiné à l'habitat regroupé, mais trop éloigné pour être connectés au réseau collectif. Le système de traitement s'inspire des techniques de l'assainissement autonome : il comporte le plus souvent une fosse ou un décanteur-digesteur qui assure le prétraitement suivi d'un système d'épandage qui assure une épuration complète et permet l'évacuation des effluents vers le milieu naturel. Il sera pris en charge par la collectivité comme tout assainissement collectif.

Eaux usées :

Ensemble des eaux ménagères (cuisines et salles de bains) et des eaux vannes (WC)

Effluents :

Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement

EH = équivalent-habitant :

L'équivalent-habitant correspond à la pollution rejetée en moyenne par un habitant, soit 60 g de DBO5 (Demande biochimique en oxygène sur 5 jours) et 150 litres d'effluents par jour.

Filière (ou dispositif) d'assainissement non collectif :

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement (épuration) du sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie :

Présence d'eau permanente ou temporaire à faible profondeur.

Perméabilité :

Capacité d'un sol à infiltrer des eaux.

OPERATION:
MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

LEGENDE

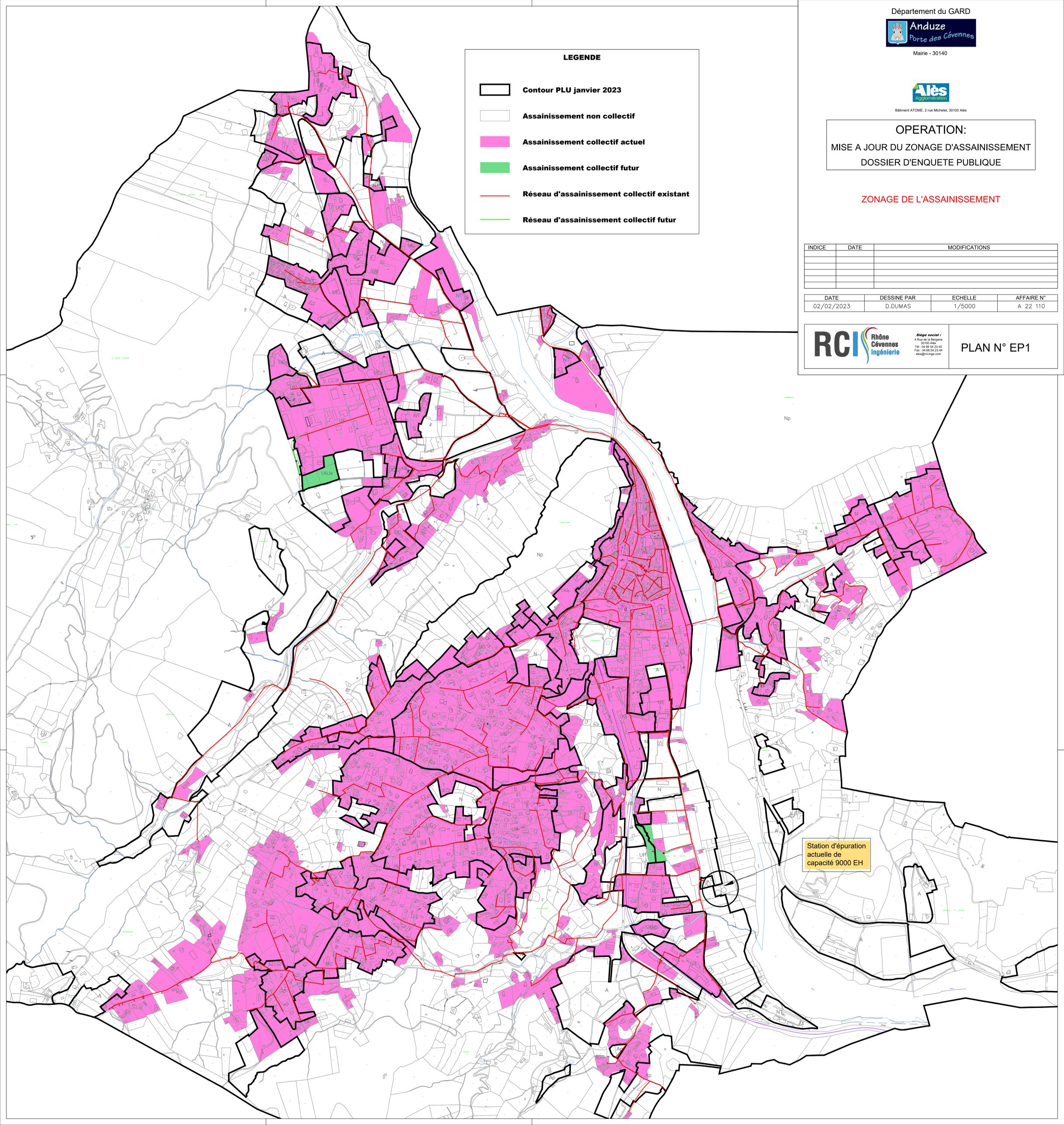
-  Contour PLU janvier 2023
-  Assainissement non collectif
-  Assainissement collectif actuel
-  Assainissement collectif futur
-  Réseau d'assainissement collectif existant
-  Réseau d'assainissement collectif futur

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

DATE	DESSINE PAR	ECHELLE	AFFAIRE N°
02/02/2023	D.DUMAS	1/5000	A 22 110

RCI Rhône Cévennes Ingénierie
 Siège social : 4 Rue de la Bergerie 30100 Alès
 Tel : 04 66 54 23 42 Fax : 04 66 54 23 44
 ales@rci-inge.com

PLAN N° EP1



Station d'épuration
actuelle de
capacité 9000 EH